

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-120
Adhésion au CEREMA
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au CEREMA permet en outre à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

**Délibération
n°2022-120
Adhésion au CEREMA
/ APPROBATION**

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1012,22 €.

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion au CEREMA à compter du 1^{er} janvier 2023 et de désigner le représentant de la Communauté de communes dans le cadre de cette adhésion.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

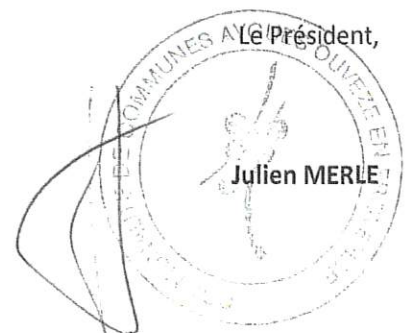
- De solliciter l'adhésion de la Communauté de communes auprès du CEREMA pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée à l'article 65738 des dépenses de fonctionnement ;
- De désigner M. Fabrice LEAUNE pour représenter la Communauté de communes au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Le Président,

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération

n°2022-121

Décision modificative

n°3 du budget principal

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°3 du budget principal qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

1. Section de fonctionnement / dépenses

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Eau et assainissement (article 60611) : + 1000 €,
- ✓ Autres fournitures non stockées (article 60628) : + 3000 €,
- ✓ Contrats de prestations de services (article 611) : + 10 000 €,
- ✓ Matériel roulant (article 61551) : + 10 000 €,
- ✓ Honoraires (article 6226) : + 20 000 €,
- ✓ Voyages et déplacements (article 6251) : + 4000 €,
- ✓ Indemnités élus (article 6531) : + 500 €,
- ✓ Autres contributions (article 65548) : + 5000 €,

Total : 58 500 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Etudes et recherches (article 617) : - 50 000 €,
- ✓ Dépenses imprévues (article 022) : - 3500 €,
- ✓ Autres organismes publics (article 65738) : - 5000 €

Total : 58 500 €

2. Section de fonctionnement / recettes

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Reprise sur provision pour dépréciation d'actifs (article 7817) : + 200 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Produits exceptionnels (article 7788) : - 200 €,

3. Section d'investissement / dépenses

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Communes du GFP, bâtiments et installations (article 2041412) : + 400 000 €,
- ✓ Réseaux d'électrification (article 21534) : + 15 000 €,
- ✓ Matériel de transport (article 2182) : + 370 000 €,

Total : 785 000 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Dépenses imprévues (article 020) : - 49 000 €,
- ✓ Communes du GFP, biens mobiliers, matériel et études (article 2041411) : - 400 000 €,
- ✓ Matériel roulant (article 21571) : - 336 000 €

Total : 785 000 €

Le rapporteur entendu,


Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°3 du budget principal 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022



84029

CC AYGUES OUEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Budget principal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement ce crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611-020 : Eau et assainissement	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628-020 : Autres fournitures non stockées	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-812 : Matériel roulant	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-812 : Etudes et recherches	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-020 : Honoraires	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-020 : Voyages et déplacements	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50 000,00 €	48 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-73928-01 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531-02 : Indemnités	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-90 : Autres contributions	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65738-93 : Autres organismes publics	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7788-01 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
R-7817-01 : Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	58 500,00 €	58 500,00 €	200,00 €	200,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	49 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	49 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041411-01 : Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041412-01 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-95 : Réseaux d'électrification	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-812 : Matériel roulant - Voirie	336 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-812 : Matériel de transport	0,00 €	370 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	336 000,00 €	385 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	785 000,00 €	785 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01/12/2022

Présenté par Le Président, Julien MERLE (1),


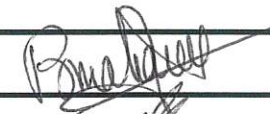


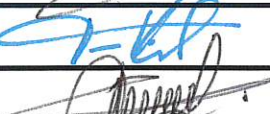







A Camaret-sur-Aigues, le 08/12/2022

Le Président, Julien MERLE,


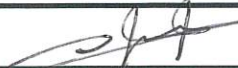








Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A Camaret-sur-Aigues, le 08/12/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

André GUIGUE	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Brigitte MACHARD	
Christine LANTHELME	
Christine WINKELMANN	
Christophe CANO	
Dominique FICTY	
Fabrice LEAUNE	
Florence GOURLOT	
Françoise CARRERE	
Françoise VIRLOUVET	
Georges BOUTINOT	
Géraldine ORTEGA	
Hervé AURIACH	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Jacqueline JOURDAIN	
Jean-Michel MARLOT	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Julien MERLE	
Liliane DIAZ	
Louis DRIEY	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Marie-José AUNAVE	
Michel VIDAL	
Pascal CROZET	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Patrick PICHON	
Philippe de BEAUREGARD	
Roland ROTICCI	
Sylvette GILL	
Vincent FAURE	

Certifié exécutoire par Le Président, Julien MERLE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/12/2022, et de la publication le 12/12/2022

A Camaret-sur-Aigues, le 12/12/2022

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-122

**Décision modificative
n°1 du budget annexe
assainissement
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans la section d'exploitation.

1. Section d'exploitation / dépenses

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Titres annulés sur exercice antérieur (article 673) : + 8000 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Dépenses imprévues (article 022) : - 8000 €,

2. Section d'exploitation / recettes

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Reprise sur provision pour dépréciation d'actifs (article 7817) : + 2000 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_122-DE



✓ Redevances d'assainissement non collectif (article 7062) : - 2000 €,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2022-122
Décision modificative
n°1 du budget annexe
assainissement
/ APPROBATION**

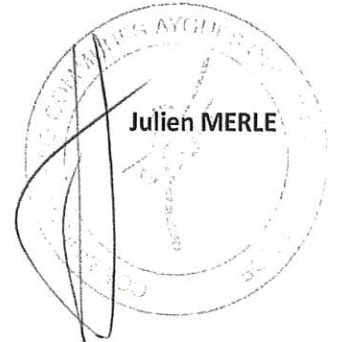
Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses de la section d'exploitation, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022

84029

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7062 : Redevances d'assainissement non collectif	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01/12/2022

Présenté par (1) Le Président, Julien MERLE,













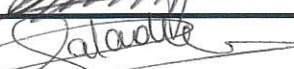







A Camaret-sur-Aigues le 08/12/2022

(1) Le Président, Julien MERLE,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire



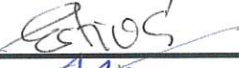

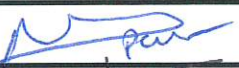





A Camaret-sur-Aigues, le 08/12/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

André GUIGUE	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Brigitte MACHARD	
Christine LANTHELME	
Christine WINKELMANN	
Christophe CANO	
Dominique FICTY	
Fabrice LEAUNE	
Florence GOURLOT	
Françoise CARRERE	
Françoise VIRLOUVET	
Georges BOUTINOT	
Géraldine ORTEGA	
Hervé AURIACH	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Jacqueline JOURDAIN	
Jean-Michel MARLOT	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Julien MERLE	
Liliane DIAZ	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Louis DRIEY	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Marie-José AUNAVE	
Michel VIDAL	
Pascal CROZET	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Patrick PICHON	
Philippe de BEAUREGARD	
Roland ROTICCI	
Sylvette GILL	
Vincent FAURE	

Certifié exécutoire par (1) Le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/12/2022, et de la publication le 12/12/2022

A Camaret-sur-Aigues, le 12/12/2022

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

**Délibération
n°2022-123**

**Modification du
règlement des fonds de
concours
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le règlement des fonds de concours, adopté le 8 avril 2021, ne prévoit pas de réajustement du montant d'une subvention, une fois qu'elle est accordée à une commune.

En effet, l'article 15 précise : « *Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes restera, dans tous les cas, identique au montant initial.* »

Toutefois, les coûts de certains matériaux et de l'énergie ont fortement augmenté dernièrement, et le montant de certains projets se voit impacté, allant parfois jusqu'à la remise en cause de sa réalisation.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier l'article 15 du règlement des fonds de concours, joint en annexe, de manière à autoriser une commune à déposer une nouvelle demande pour un projet qui aurait déjà obtenu une subvention, en cas d'augmentation du montant de

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_123-DE



l'opération, et dans la limite des crédits disponibles.

Cette modification va se traduire par une nouvelle rédaction de l'article 15, ainsi formulé :

« Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la Commune est autorisée à déposer une nouvelle demande pour que la subvention soit réévaluée. Cette demande fera l'objet d'un arbitrage en bureau, au regard des projets en cours et dans la limite des crédits disponibles. La Commune devra prendre à sa charge 50 % du montant de l'augmentation. »

**Délibération
n°2022-123
Modification du
règlement des fonds de
concours
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

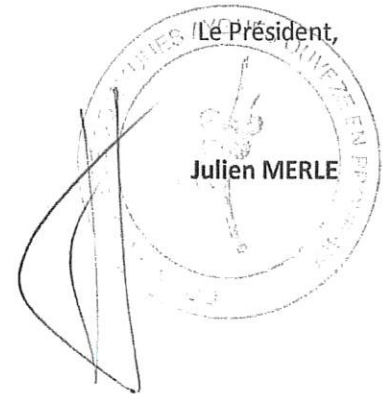
Approuve la modification de l'article 15 du règlement des fonds de concours, joint en annexe, tel que formulé ci-dessus,

Précise que cette modification entrera en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

PREAMBULE

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence souhaite instaurer les fonds de concours pour aider les communes dans leurs projets d'investissement. Elle se fonde ainsi sur l'article L. 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le présent règlement fixe le cadre général d'attribution des fonds de concours versés par la Communauté de communes à l'ensemble de ses communes membres.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget.

Le versement des fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes et la commune bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours versés par la Communauté de communes sont destinés à aider les communes à financer la réalisation d'équipements, voire, le cas échéant, les charges de fonctionnement qui s'y rapportent.

Les fonds de concours ne peuvent concerner que des projets qui n'entrent pas dans le champ des compétences exercées par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES FONDS DE CONCOURS

Les bénéficiaires du fonds de concours sont les huit communes membres de la Communauté de communes. Les communes doivent être maîtres d'ouvrage des équipements financés.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE ANNUELLE DES FONDS DE CONCOURS

Durant toute la durée de la mandature, la Communauté de communes dégagera des crédits pour alimenter les fonds de concours à raison d'une enveloppe annuelle comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

ARTICLE 4 : NATURE DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours sont assimilés à une subvention d'investissement. Etant destinés à financer la réalisation d'équipements communaux, ils sont imputés en section d'investissement au compte 2041 « *subventions d'équipement versées aux organismes publics* ».

De leur côté, les bénéficiaires du fonds de concours l'imputent sur les comptes relatifs aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132, selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

L'attribution des fonds de concours ne pourra intervenir qu'après le vote de délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- Faire figurer le logo et le montant de la participation de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence sur tout support de communication, y compris les panneaux de chantier. La Communauté de Communes sera également invitée et associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : DUREE D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours est mis en place à compter de son adoption par le Conseil communautaire et jusqu'à la fin de la présente mandature.

ARTICLE 8 : NATURE DES EQUIPEMENTS POUVANT BENEFICIER D'UNE AIDE

Sont éligibles toutes les réalisations d'investissement portées selon les critères définis à l'article suivant.

N'y sont pas éligibles les équipements relevant des compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Afin d'optimiser la gestion des crédits, les projets déposés seront examinés au regard des critères de sélection suivants :

- Les projets à haute valeur environnementale ou qui contribuent au développement économique du territoire
- Les projets d'équipement qui ne bénéficient pas d'autres financements extérieurs,
- Les projets portés par plusieurs communes (équipement supra-communal),
- Les dossiers complets et prêts à démarrer.

ARTICLE 10 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera ensuite au Conseil communautaire l'attribution du fonds de concours.

L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS :

- Courrier de demande de subvention adressée au Président de la Communauté de communes ;
- Délibération du Conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'aide financière de la Communauté de communes au titre des fonds de concours ;
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'un APS ;
- Plan de financement ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Permis de construire ou autorisation de travaux, ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.

Les dossiers de demandes de fonds de concours devront être déposés par les communes avant le 30 octobre de chaque année.

Le solde non utilisé en année N pourra être reporté l'année suivante, au titre des restes à réaliser.

Les fonds de concours relevant de la première enveloppe qui ne sont pas consommés en année N sont automatiquement reportés en année N+1.

ARTICLE 12 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Les demandes sont examinées par le Bureau avant communautaire.

Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ils s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution.

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée.

ARTICLE 13 : MONTANT DU FINANCEMENT

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cela signifie que les communes qui sollicitent les fonds de concours doivent élaborer un plan de financement dans lequel la part du fonds de concours n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire, emprunts inclus le cas échéant.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours seront versés aux communes selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant alloué sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- 10 % au solde intermédiaire (50 % des travaux), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la Commune et par le comptable public, avec copie des factures acquittées,
- 10 % à la fin de l'opération, sur production du DGD ou document équivalent.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la Commune est autorisée à déposer une nouvelle demande pour que la subvention soit réévaluée. Cette demande fera l'objet d'un arbitrage en bureau, au regard des projets en cours et dans la limite des crédits disponibles. La Commune devra prendre à sa charge 50 % du montant de l'augmentation.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE ICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE ICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

**Délibération
n°2022-124**

**Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Sérignan-
du-Comtat
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par la délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement, modifié par la délibération n°2022-123 du 8 décembre 2022.

Lors de la réunion de bureau du 22 novembre dernier, conformément au même règlement, M. Julien MERLE, Maire de Sérignan-du-Comtat, a présenté le projet de réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux ayant pour objet :

- La reprise de l'étanchéité de la toiture de la halle des sports,
- Le changement des fenêtres bois du premier étage de la Mairie,
- La réfection d'un muret en pierre rue des Magasins à la suite d'un éboulement.

Le coût total du projet s'élève à 62 007 € HT et une subvention d'un montant de

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_124-DE



31 003,50 € est sollicitée au titre des fonds de concours. La participation de la Commune s'élève, quant à elle, à 31 003,50 € HT.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux, pour un montant de 31 003,50 €.

**Délibération
n°2022-124
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Sérignan-
du-Comtat
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux, pour un montant de 31 003,50 €,

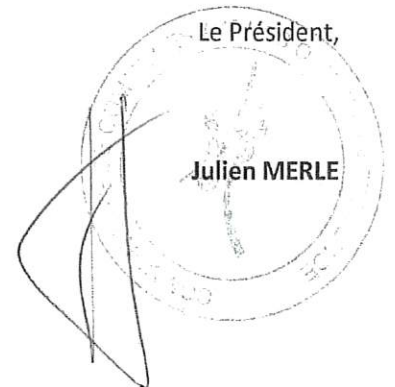
Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes **Aygues Ouvèze en Provence**

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRÉSENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-125

Attribution d'un fonds

de concours à la

commune de Lagarde-

Paréol

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement, modifié par délibération n°2022-123 du 8 décembre 2022.

Lors de la réunion de bureau du 22 novembre dernier, conformément au même règlement, M. Fabrice LEAUNE, Maire de Lagarde-Paréol, a présenté le projet d'acquisition de plusieurs terrains pour la réalisation d'un projet urbain sur la place du village, avec notamment la création d'un bistrot de pays, ainsi que la résidence St Antoine. Le coût total des acquisitions foncières s'élève à 201 900 € HT et une subvention d'un montant de 100 950 € est sollicitée au titre des fonds de concours. La participation de la Commune s'élève, quant à elle, à 100 950 € HT.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_125-DE



Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet d'acquisition de plusieurs terrains en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain, pour un montant de 100 950 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2022-125
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Lagarde-
Paréol
/ APPROBATION**

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet d'acquisition de plusieurs terrains en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain, pour un montant de 100 950 €,

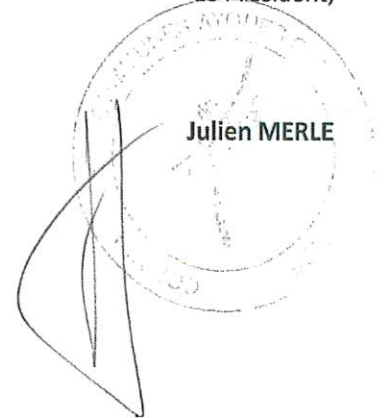
Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

**Délibération
n°2022-126
Demande de
réévaluation de la
subvention accordée à
la commune de
Lagarde-Paréol pour la
rénovation de son école
communale
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-114 du 28 octobre 2021, une subvention d'un montant de 125 000 € a été attribuée à la commune de Lagarde-Paréol, au titre des fonds de concours, pour son projet de rénovation énergétique de l'école communale.

Dans l'intervalle, le coût du projet a été réévalué en raison de l'augmentation du coût de certains matériaux, ce qui se traduit par une augmentation de 53 060 €. La Commune sollicite donc un réajustement de la subvention accordée pour un montant de 26 530 €, soit 50 % de cette augmentation, conformément à l'article 15 modifié du règlement des fonds de concours. La Commune prendra à sa charge les 50 % restants.

Le conseil communautaire est donc appelé à accorder un réajustement de la subvention accordée à la commune de Lagarde-Paréol pour son projet de rénovation de l'école communale au titre des fonds de concours, pour un montant de 26 530 €.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_126-DE

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un réajustement de la subvention accordée à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet de rénovation de l'école communale au titre des fonds de concours, pour un montant de 26 530 €, conformément à l'article 15 modifié du règlement des fonds de concours,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2022-126
Demande de
réévaluation de la
subvention accordée à
la commune de
Lagarde-Paréol pour la
rénovation de son école
communale
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

**Délibération
n°2022-127**

**Approbation du rapport
d'activité 2021 de
l'espace France services
itinérant
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activités 2021 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

Une fois présenté au conseil communautaire, ce rapport sera transmis aux communes membres de l'EPCI qui pourront, si elles le souhaitent, le faire approuver par leur assemblée délibérante.

Puis il sera alors consultable au siège de la Communauté de communes, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

Berger
Levrault

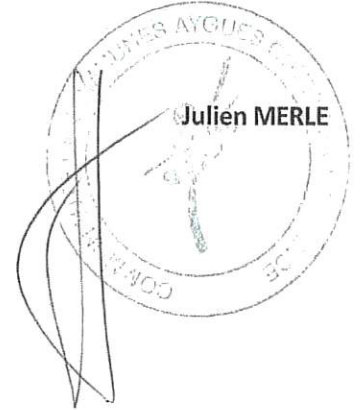
ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

Approuve le rapport d'activité 2021 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Délibération
n°2022-127
Approbation du rapport
d'activité 2021 de
l'espace France services
itinérant
/ APPROBATION

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

2021

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE



Bus France Services

Rapport d'activité 2021

Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes,
Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violès.



Sommaire

INTRODUCTION

I. LE CONTEXTE

II. LA MISE EN ŒUVRE

III. LES DEMANDES, LES USAGERS

IV. LE BILAN

V. SATISFACTIONS, DIFFICULTES ET AMELIORATIONS

CONCLUSION

INTRODUCTION

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a été créée en 1992. Elle se compose des communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès. Elle compte 20 013 habitants au 1^{er} janvier 2021.



LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Aménagement de l'espace ;
- Développement économique, tourisme, agriculture ;
- GEMAPI ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service afférentes ;**
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique ;
- Missions hors GEMAPI, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- Gestion du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- Mutualisation de la politique de la commande publique dans le cadre du schéma de mutualisation.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

Berser
Levrault

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

Contexte

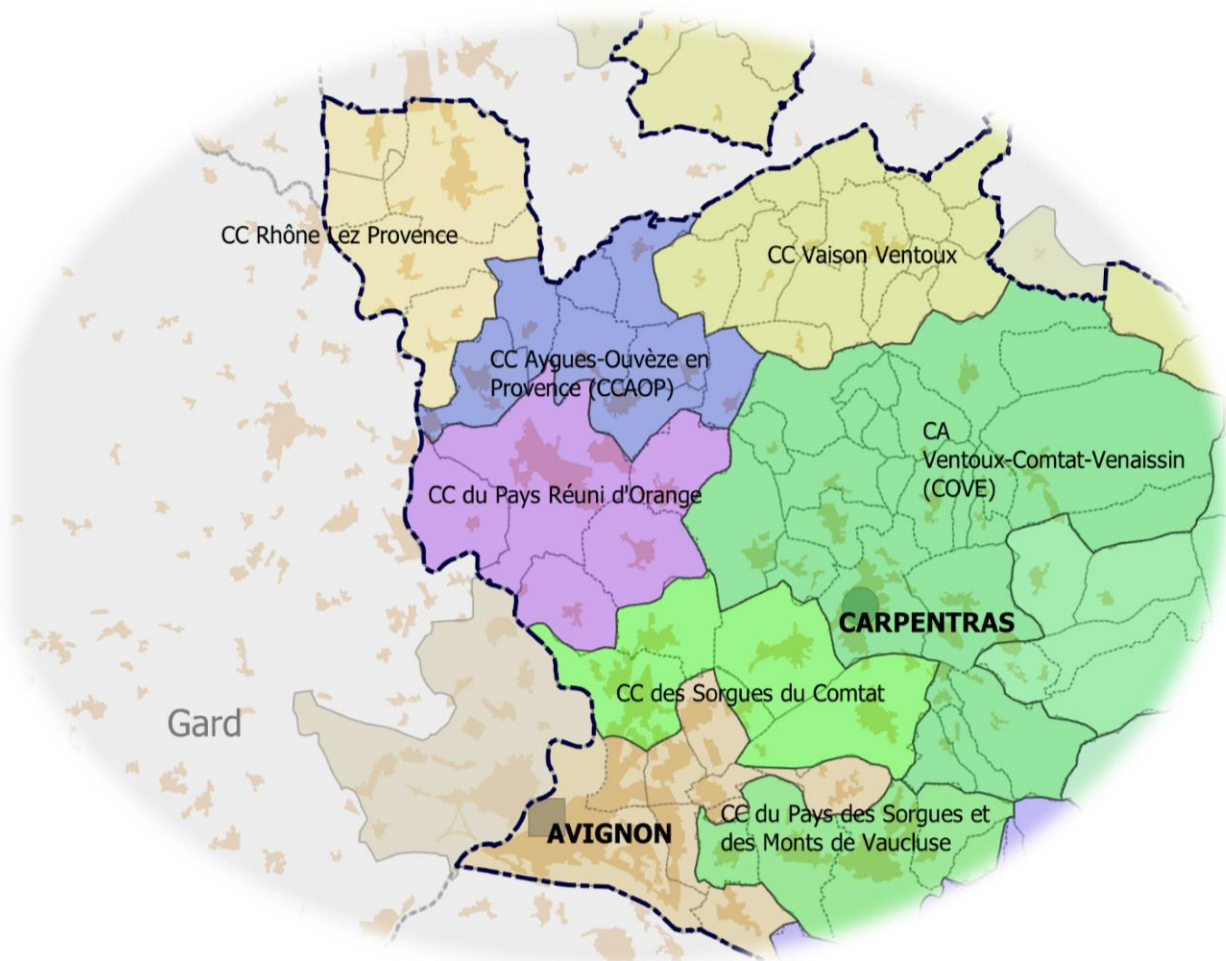
- CONTEXTE

- Territorial

La communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est un territoire rural qui s'étend sur 142 Km² et qui compte 20 013 habitants au 1^{er} janvier 2021. Il est peu industrialisé, hormis le secteur agro-alimentaire et le BTP, et sa richesse repose essentiellement sur les TPE/ PME, artisans, commerçants et professionnels du tourisme.

Les services publics sont dispersés et concentrés dans les agglomérations voisines - Orange, Bollène, Carpentras et Avignon.

Aucune structure France Services n'est présente sur le bassin de vie qui se trouve à cheval sur les cantons de Bollène, Orange et Vaison-la-Romaine.



- Social

Les services publics sont dispersés et concentrés dans les agglomérations voisines, ce qui implique l'utilisation d'un véhicule ou de transports en commun pour s'y rendre. Or, en milieu rural, certains foyers ne disposent pas de moyen de locomotion, ce qui rend leurs déplacements vers les agglomérations plus difficiles.

De plus, les lignes nationales opérateurs sont régulièrement soumises à des menus digitaux ou des attentes qui découragent les usagers à aller plus loin dans leurs démarches.

Par ailleurs, les services publics dématérialisent de plus en plus leurs procédures. De nombreux habitants, n'utilisant pas les outils numériques, éprouvent des difficultés à effectuer leurs démarches administratives. A ceci s'ajoute le fait que certains foyers ne disposent pas du matériel nécessaire ou de la couverture internet suffisante.

Enfin, il est à noter que, selon les données INSEE, 27,9 % de la population du territoire est retraitée, 14,1 % est sans emploi et 12 % est monoparentale.

- Enjeux

Face à ce constat, le conseil communautaire a souhaité créer un Espace France Services itinérant qui vise principalement les personnes âgées, isolées, sans permis ou sans véhicule, sans emploi ou en fracture numérique.

L'objectif de ce projet est d'accompagner l'utilisateur dans l'utilisation des services en ligne, garantir l'accès aux droits et aux services publics et faciliter les démarches administratives. Il permet également de créer du lien social.

C'est donc en étroite concertation avec plusieurs partenaires institutionnels que ce service est créé, sous l'égide de la Préfecture de Vaucluse : Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, la MSA, la CARSAT, La Poste, les services fiscaux, le Conseil départemental d'accès au droit, etc.

Tous les habitants de la Communauté de communes peuvent ainsi accéder à internet et bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives dématérialisées, grâce à la présence d'agents formés aux espaces numériques des services partenaires. L'accès est entièrement gratuit et la confidentialité est respectée.

Quelles sont les missions d'un Espace France Services ?

- ✓ Accueil, information et orientation
- ✓ Aide à l'utilisation des services en ligne
- ✓ Facilitation administrative
- ✓ Facilitation de la mise en relation avec un organisme public

Dans quelles situations puis-je me rendre au bus itinérant ?

- Je fais une démarche en lien avec ma **santé** (CPAM, MSA)
- Je suis en recherche d'**emploi** (Pôle emploi)
- J'actualise ma situation **administrative** (permis de conduire, carte grise, CNI...) (Ministère de L'intérieur /ANTS)
- Je suis en situation de **handicap** ou un de mes proches est en situation de handicap (CAF, MSA,MDPH)
- Je comprends ma situation **fiscale** (DGFIP)
- J'attends un **enfant** (CAF, MSA)
- J'ai perdu mon conjoint ou mon ex-conjoint (CARSAT, CAF, MSA, DGFIP, Ministère de l'Intérieur /ANTS)
- Je prépare ma **retraite** (MSA, CARSAT)
- Je suis en situation de **précarité financière** (MSA, CAF, CARSAT, Pôle Emploi)
- Je gère mon **habitat** (CAF)
- Je fais face à une difficulté **juridique**, je suis victime d'une infraction (CDAD)



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

Mise en œuvre

- Aménagement du bus

Un fourgon de type FIAT Ducato a été aménagé en deux bureaux mobiles isolés afin de respecter la confidentialité. Un des deux bureaux est accessible aux PMR.

Chacun d'eux est équipé d'un ordinateur portable, d'une imprimante scanner et d'un téléphone. Le véhicule dispose d'une box 4G permettant une bonne connexion internet, sauf dans certains secteurs où l'absence de réseau pose problème.



- Recrutement et formation des agents

Deux chargées d'accueil ont été recrutées à compter du 1^{er} novembre 2020 afin d'effectuer leur formation initiale sur les mois de novembre et décembre 2020.

La sous-préfecture a piloté la formation des agents. Celle-ci s'est décomposée en deux parties :

- Un socle commun dispensé par le Centre national de la fonction publique territoriale.
- Des formations spécifiques organisées par chaque partenaire institutionnel, relatives au fonctionnement de leur site internet.

- Plan de financement et subventions

L'acquisition du véhicule a été financée à hauteur de 30 000 € par la Banque des territoires.

En parallèle, l'Etat a participé au fonctionnement de ce nouveau service en allouant une subvention annuelle de 30 000 € pendant 3 ans, conditionnée par l'obtention de la labellisation France Services.

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement		Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Carburant, assurances, fournitures administratives	12 430	FNADT	15 000	Véhicule	85 742,46	Subvention CDC	30 000
Charges de personnel	67 570	FN France services	15 000	Matériel informatique	2 400,10		
		Fonds propres	50 000			Fonds propres	58 142,46
TOTAL	80 000		80 000		88 142,56		88 142,56

- Labellisation et inauguration

A l'issue de la démarche d'audit-qualité et des visites de terrain menées par le Cabinet Vitalis, la structure a été labellisée France Services en janvier 2021 et les permanences ont débuté le 25 janvier.

Le 20 mai 2021, à Sérignan-du-Comtat, le Préfet de Vaucluse, M. Bertrand GAUME, inaugure ce nouvel Espace France Services, en présence des élus, des services de l'Etat et des opérateurs partenaires



- Fonctionnement

Le bus assure des permanences sur les huit communes du territoire intercommunal, à raison de 32 h 30 par semaine sur 5 jours (selon le planning ci-dessous). Les lieux de stationnement ont été choisis en concertation avec les communes et en corrélation avec la vie locale. Une attention particulière a été portée sur les moyens de connexion requis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h00					
8h15					
8h30					
8h45					
9h00					
9h15					
9h30					
9h45					
10h00					
10h15	Sainte-Cécile-les-Vignes 8h00 à 13h00 Place Max Aubert	Piolenc 8h00 à 12h00 Place Michel Barthou	Camaret sur-Ayguès 8h00 à 12h00 Parking du Moto-ba	Sérignan du-Comtat 8h00 à 13h00 Place du Marché	Uchaux 9h00 à 11h00 Place de la Mairie
10h30					
10h45					
11h00					
11h15					
11h30					
11h45					
12h00					
12h15					
12h30					
12h45					
13h00					
13h15					
13h30					
13h45					
14h00					
14h15					
14h30	Lagarde-Paréol 14h00 à 15h15 Place de la Mairie	Piolenc 12h45 à 16h15 Place Michel Barthou	Camaret sur-Ayguès 12h45 à 16h15 Parking du Moto-ba	Travailhan 14h00 à 15h15 Place Jean Moulin	Vieilles 12h15 à 15h15 Place de l'ancienne gare
14h45					
15h00					
15h15					
15h30					
15h45					
16h00					
16h15					

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

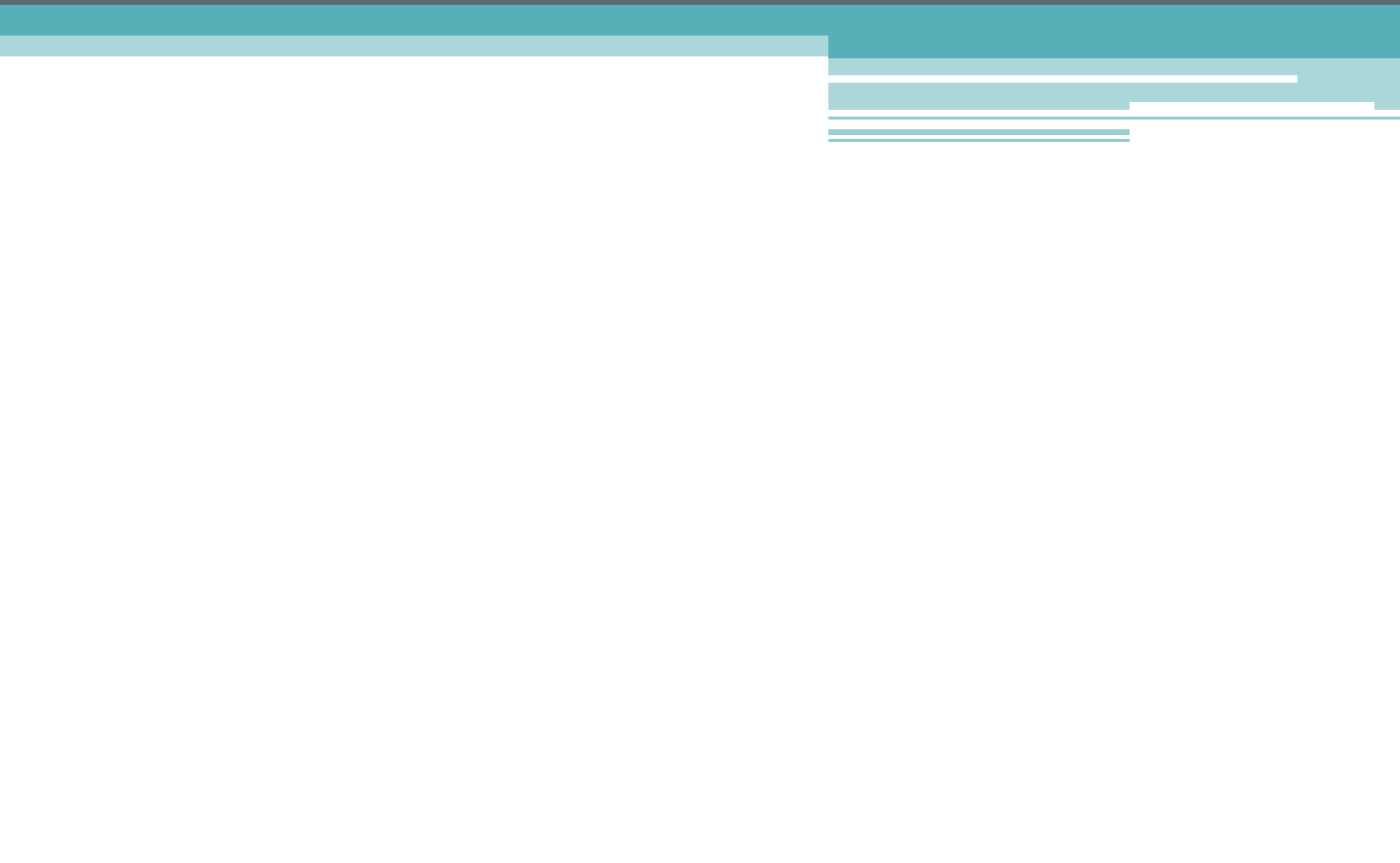
Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



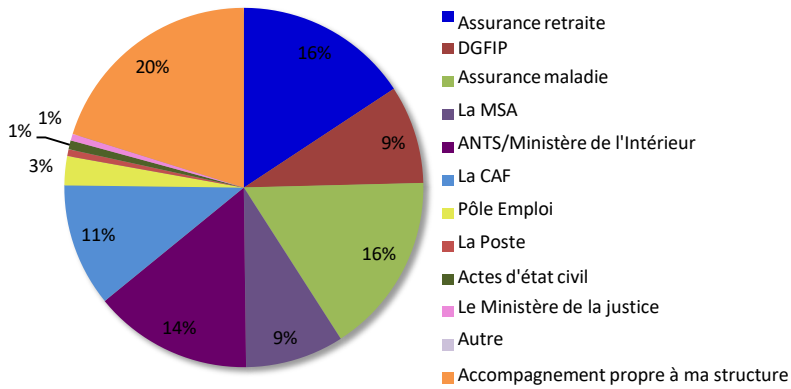
ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

Les demandes, les usagers

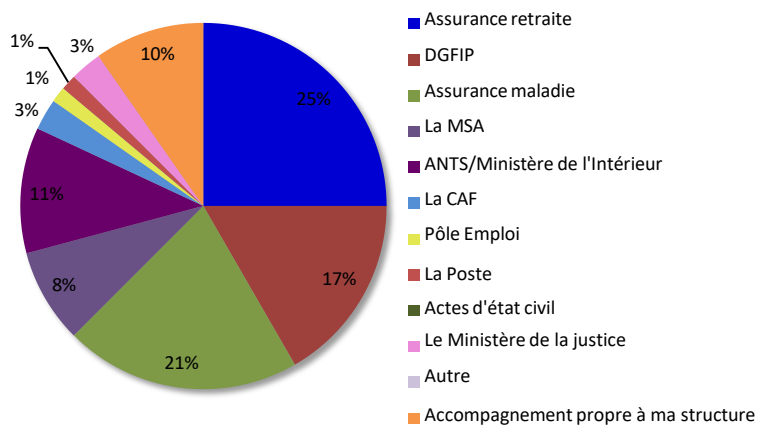


Partenaires sociaux sollicités par commune

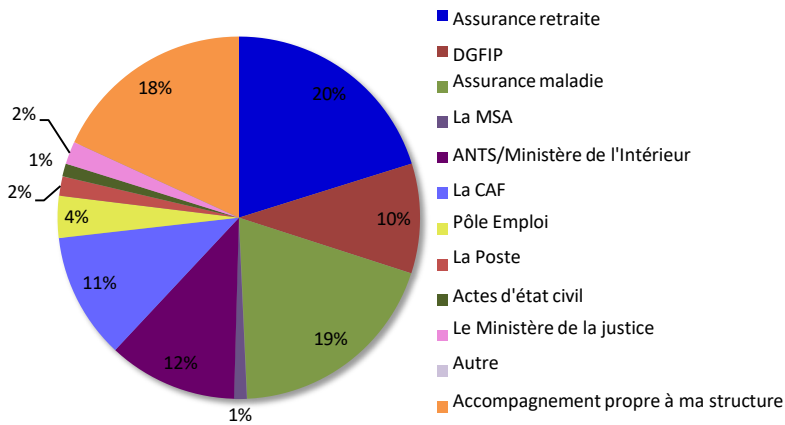
Sainte-Cécile-les-Vignes



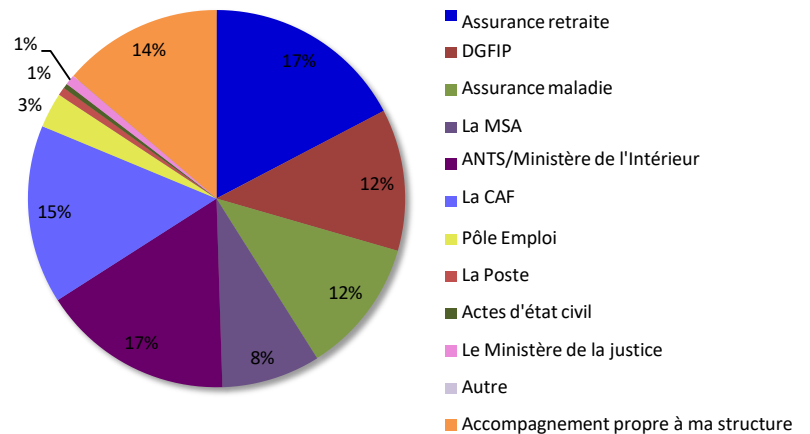
Lagarde-Paréol



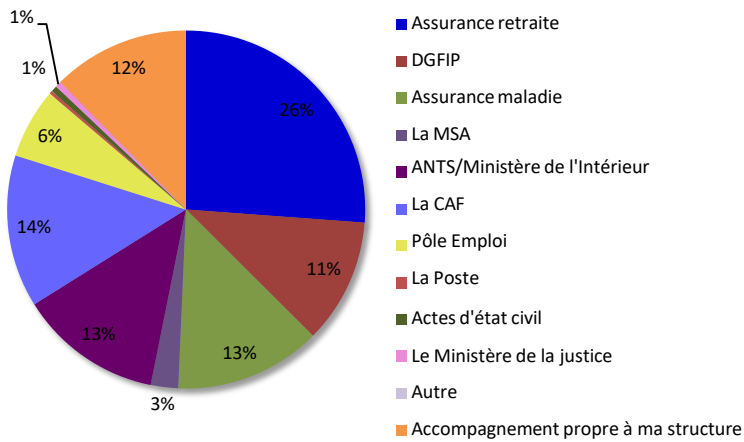
Piolenc



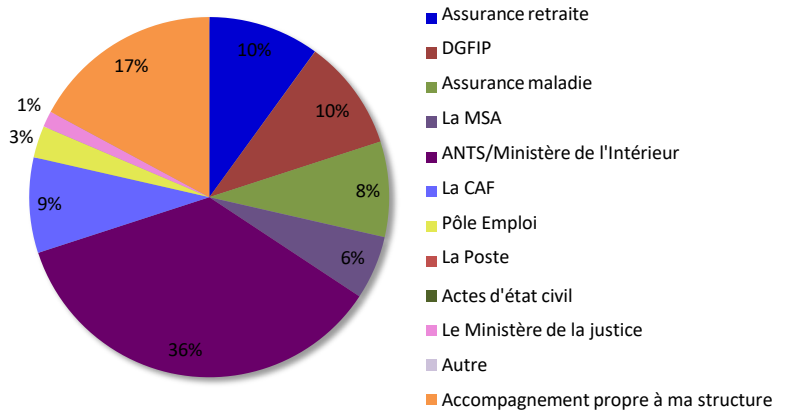
Camaret-sur-Aygues



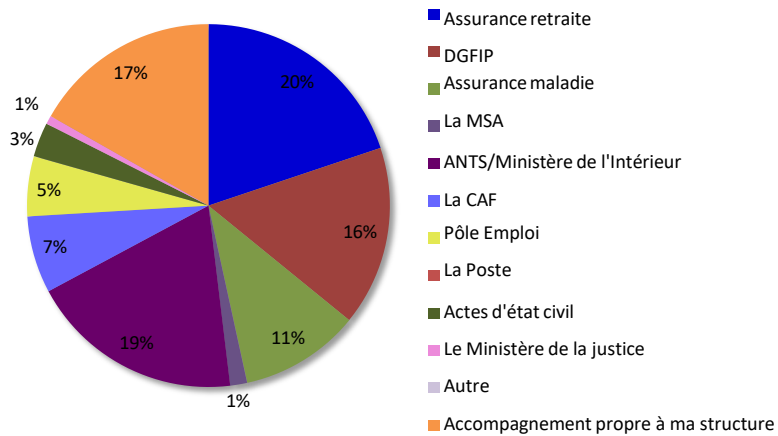
Sérignan-du-Comtat



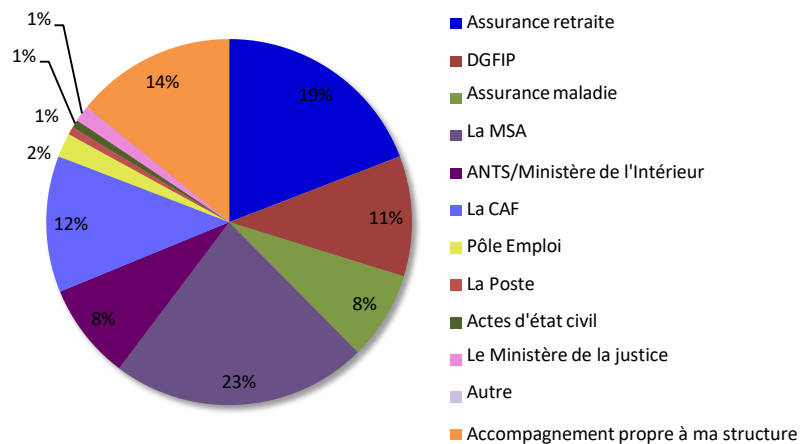
Travaillan



Uchaux

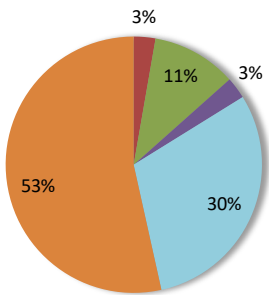


Violès

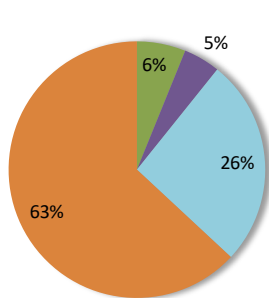


Tranche d'âge des usagers par commune

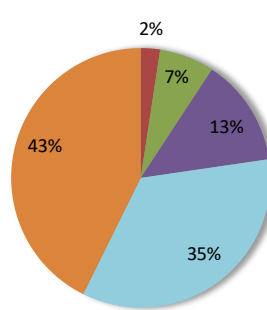
Sainte-Cécile-les-Vignes



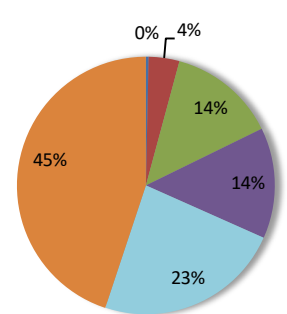
Lagarde-Paréol



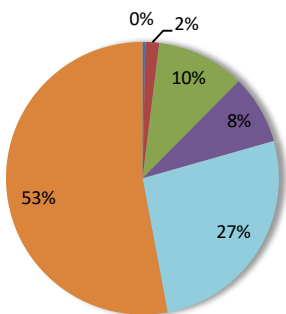
Piolenc



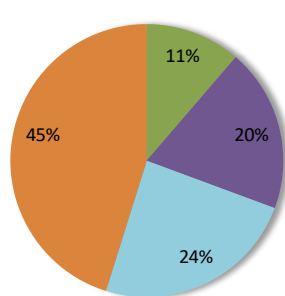
Camaret-sur-Aygues



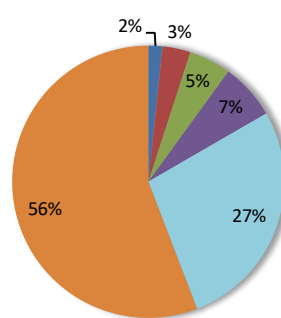
Sérignan-du-Comtat



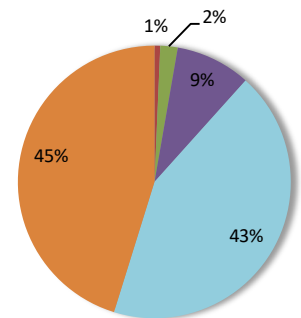
Travailan



Uchaux



Violès



- moins de 18 ans
- entre 18 et 26ans
- entre 27 et 45 ans
- entre 45 et 55 ans
- entre 55 et 62 ans
- Plus de 62 ans

...

Il est à noter que le partenaire le plus sollicité est la CARSAT (caisse de retraite). Plus de 80 % des usagers sont âgés d'au moins 55 ans.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

Berser
Levrault

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

Bilan et améliorations

Bilan

Le Bus France Services c'est...

3572 demandes (physiques, par téléphone ou par mail) en 2021

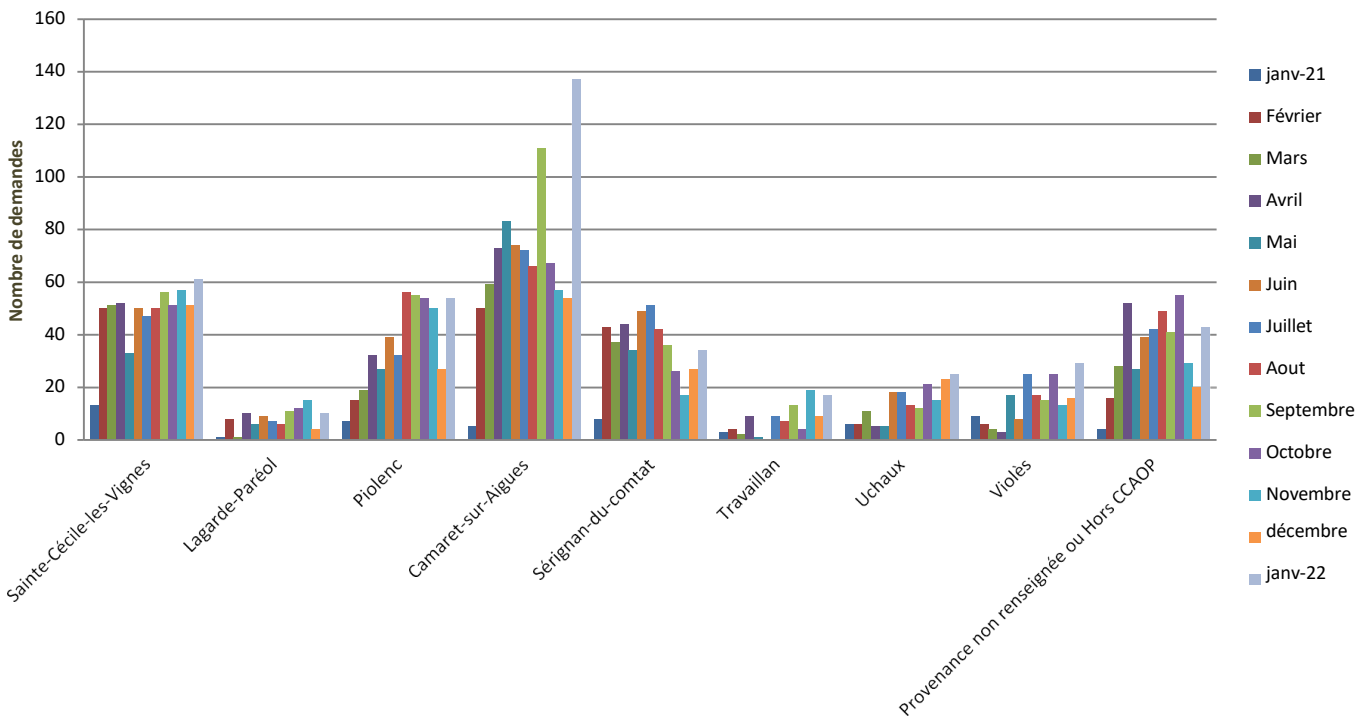
Plus de 215 personnes par mois, soit une moyenne de 11 personnes par jour

Plus de 80% de satisfaction de la demande

Plus de 87% de satisfaction des usagers

ATTENTION : le nombre de demandes par jour peut sembler élevé mais il est important de noter qu'une demande peut durer moins de 5 minutes (demande de renseignements généraux, d'horaires), comme une heure ou plus (création d'un espace ou d'un profil suivi du dépôt d'un dossier).

Cela n'est pas représentatif en temps de l'activité du service.



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

Berser
Levrault

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_127-DE

V Satisfactions, difficultés et améliorations

Satisfaction

Le service a été assuré toute l'année, excepté une semaine de fermeture pour les congés de Noël.

Une très forte activité s'est faite sentir durant la campagne de déclaration des revenus en mai/juin ainsi que durant l'été. Les demandes liées aux déclarations de revenus ont pu être satisfaites grâce notamment aux formations en distanciel délivrées par la DGFIP.

Nos animatrices suivent régulièrement les webinaires mensuels de la CAF et ceux de la CPAM. Ceux-ci permettent des rappels bienvenus sur les différents partenaires nationaux.

La prise des congés en décalé sur la période estivale a permis à nos animatrices d'assurer un accueil et une écoute au plus grand nombre d'utilisateurs.

Les communes dans lesquelles les demandes étaient les moins nombreuses sont désormais plus actives.

La journée la plus chargée est le mercredi, à Camaret-sur-Ayguès, où le bus a rapidement trouvé son utilité auprès des usagers.

Courant 2021, une borne de satisfaction a été installée. Elle permet de recueillir l'avis des usagers sur l'accueil fourni et faire part des améliorations éventuelles à apporter au service.

Cependant, s'adressant à un public souvent peu familiarisé avec l'informatique, il convient d'accompagner les usagers sur l'utilisation de cette borne. Les avis sont consultables via une plateforme.

Cette borne a permis de mettre en évidence un taux de satisfaction de plus de 80 %, ce qui conforte la pertinence de la mise en place de ce service.

Le bus a suscité de nombreux articles dans la presse locale, ce qui a permis de faire connaître ce nouveau service.

Une campagne nationale d'information France Services a été menée sous la forme de spots sur les chaînes nationales.

De plus, un reportage a été consacré au bus durant l'été 2021 sur un média en ligne, BRUT :

<https://www.brut.media/fr/economy/un-bus-pour-accompagner-les-usagers-dans-leurs-demarches-administratives-3d65cc1d-bc30-44d4-b0d9-fccdf0225411>

Difficultés

Concernant le véhicule et l'itinérance du service:

L'itinérance du service ainsi que l'exiguïté des bureaux ne permet pas d'organiser certains événements tels que des portes ouvertes, des ateliers ou encore des permanences comme cela a été le cas pour les permanences proposées par la DGFIP lors de la campagne déclarative de revenus.

Concernant les partenaires nationaux:

Il est à souligner que la charte France Services donne obligation aux partenaires d'attribuer un interlocuteur dédié et des lignes téléphoniques directes avec les agents France services («Charte nationale d'engagement France Services», Engagement N°1, point 1.1)

Force est de constater que les faits sont bien différents des attendus et complique la tâche des agents, Le niveau de réponse apporté aux usagers est souvent insuffisant et les délais sont importants.

Aucun référent n'a été désigné au sein de la CAF et il n'existe pas de ligne téléphonique dédiée. Le seul moyen de les contacter est via la plateforme A+ ou le numéro national « 32 30 » mais les règles de sollicitation sont très précises et n'apportent pas une réponse «rapide» si l'utilisateur ne se trouve pas dans une situation de détresse sociale, ou si la ligne téléphonique national ne répond pas, ce qui arrive fréquemment.

De plus, la Préfecture est très difficile à joindre par téléphone.

En revanche, les référents de la CPAM, de la CARSAT, de la DGFIP et de la CDAD sont très réactifs et apportent un véritable soutien à nos animatrices

Enfin, elles sont régulièrement confrontées à des bugs informatiques, à des maintenance des sites officiels, en particulier celui de l'ANTS (ants.gouv.fr) qui gère les titres d'identité, les démarches liées aux immatriculations et permis de conduire. Cela complique l'accompagnement des usagers et implique parfois de les faire revenir plusieurs fois, sans certitude de pouvoir finaliser leur demande.

Améliorations

Afin d'améliorer l'accompagnement des usagers, nos animatrices ont demandé et obtenu une habilitation 'Aidants Connect'. Après avoir suivi une formation à Avignon, cette habilitation leur permet d'accéder aux comptes FranceConnect 'à la place' des usagers. Un mandat spécifique doit être signé avec chaque usager afin de convenir des thématiques et de la durée pour lesquelles les animatrices sont autorisées à agir en leur nom.

Toujours dans un souci d'amélioration du service, il est possible pour les usagers concernés, dès l'ouverture d'un nouveau point d'apport volontaire, de récupérer leur badge d'accès au sein du bus France service.

Il pourrait être envisagé d'élargir cette possibilité à toutes les personnes désirant obtenir ou renouveler leur badge d'accès ou leur carte de déchetterie.

Par ailleurs, nos animatrices sont régulièrement sollicitées pour des demandes concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : impression et complétude de dossier, demande de suivi des prestations.

Un partenariat avec la nomination d'un référent MDPH serait souhaitable pour répondre au mieux aux usagers.

Les services de la MDPH fournissent désormais les dossiers papier, ainsi, une économie non négligeable sur les impressions (20 pages par dossier) a été réalisée.

Enfin, les animatrices reçoivent quelques demandes concernant le CESU (chèque emploi service), un mode de déclaration simplifié, permettant aux particuliers employeurs de simplifier leurs démarches pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Toutefois, elles n'ont aucune information sur ce sujet. Une formation et un partenariat pourraient être envisagés avec la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France

<https://www.fepem.fr/>).

Conclusion

Le métier d'animateur France Services nécessite de se former également « sur le tas » car les demandes sont très variées et débordent régulièrement du champ de la formation continue. Cela peut concerner une demande de logement social (usagers envoyés par le CCAS ou des travailleurs sociaux), la gestion de la communication avec les fournisseurs d'énergie (EDF ou autre...), une aide au dépôt de dossier France Rénov', la publication d'annonce sur le bon coin, la recherche de location en ligne....

Ce métier revêt une dimension sociale très importante. La dématérialisation laisse beaucoup d'usagers en marge du système.

Nous pouvons constater un décalage entre les préconisations de la Préfecture (niveau 1: information, orientation) et la réalité: les agents France services vont très souvent au-delà du niveau 1 mais les limites de leurs champs d'action sont parfois floues et méritent d'être clarifiées.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-128

Fixation des tarifs 2023

**de la redevance
d'assainissement
collectif**

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire doit délibérer pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif 2023 applicable dans toutes les communes et qui sera perçue intégralement par la Communauté de communes.

Les tarifs proposés au vote de l'assemblée délibérante pour 2023 ont été validés par la commission assainissement lors de sa réunion du 6 décembre dernier et sont identiques à ceux approuvés pour les trois années précédentes.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent, ci-dessous, qui vont être applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_128-DE

Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

**Délibération
n°2022-128
Fixation des tarifs 2023
de la redevance
d'assainissement
collectif
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

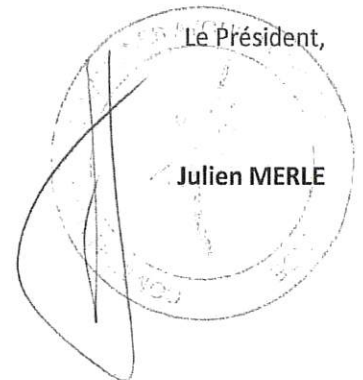
Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2023, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-129

Fixation des tarifs 2023

**de la redevance
d'assainissement
collectif pour les
usagers non
domestiques**

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif dont doivent s'acquitter les usagers non domestiques (industriels, caves particulières, etc.) et il appartient au conseil communautaire d'en fixer chaque année les tarifs.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la fixation des tarifs 2023 de cette redevance d'assainissement collectif, selon les simulations établies jointes en annexe et qui ont été validées par la commission assainissement lors de sa réunion du 6 décembre 2022.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_129-DE

Précise que cette redevance sera facturée, conformément aux conventions avec ces usagers, par les services de la Communauté de communes,

**Délibération
n°2022-129
Fixation des tarifs 2023
de la redevance
d'assainissement
collectif pour les
usagers non
domestiques
/ APPROBATION**

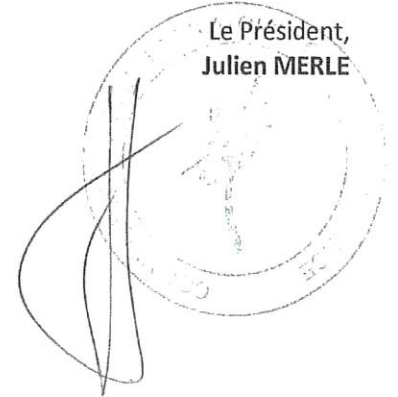
Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2023, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Simulation redevance usagers non domestiques

	Abonnement	Part proportionnelle	Recettes 2021	
	€/an	€/kg DCO		
SAS BERENGIER	47	1,25	4 352,22	€/an
SAS Conserveries provençales	28 000	1,25	114 094,88	€/an
RAYNAL & ROQUELAURE	28 000	1,25	114 695,15	€/an
COMPTOIR DE MATHILDE	1 000	1,25	12 516,55	€/an
CHABERT GUEZE	47	1,25	14 309,35	€/an
Friedmann	47	1,25	5 924,63	€/an
Cave Moun Pantai	47	1,25	250,73	€/an
Cave Grand Bois	47	1,25	884,79	€/an
Cave Damase	47	1,25	372,31	€/an
Cave Lou Moulin	47	1,25	612,13	€/an
Cave Mavette	47	1,25	254,63	€/an
Cave Tourbillon	47	1,25	505,04	€/an
Cave Vialles	47	1,25	331,33	€/an

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_129-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-130

**Attribution d'aides
financières pour les
réhabilitations
d'installations
d'assainissement non
collectif**

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé le règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La commission assainissement s'est réunie le 6 décembre dernier en vue d'examiner les demandes de subventions des propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération, à savoir :

- installations présentant un risque de pollution,
- installations des propriétés équipées d'un forage ou d'un puits non raccordé au réseau public d'adduction en eau potable,
- installations pour lesquelles le propriétaire est en mesure d'indiquer le lieu d'implantation de l'installation et la filière de traitement.

Les aides financières sont accordées avec un plafond de travaux fixé à 7 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_130-DE

**Délibération
n°2022-130
Attribution d'aides
financières pour les
réhabilitations
d'installations
d'assainissement non
collectif
/ APPROBATION**

Le montant de l'aide accordée par la Communauté de communes est fixé à 30 % du montant des travaux et plafonné à 2 100 €.

Le conseil communautaire est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2022, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Attribution d'aides financières de la Communauté de communes pour la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif après la réunion de la commission assainissement du 06/12/2022

Prénom Nom	Adresse	
Robert SEVILLA	180, chemin de Champfort	84850 CAMARET-SUR-AYGUES
Colette CHABERT - Dossier 1789	1100, chemin du Carry	84850 CAMARET-SUR-AYGUES
Benjamin CARRE	1247, chemin de Piolenc	84850 CAMARET-SUR-AYGUES
Béatrice ITIER	365, chemin de Gariguette	84850 CAMARET-SUR-AYGUES
Jean CHAULET	886, route des Iles	84420 PIOLENC
Jean CHAULET	906, route des Iles	84420 PIOLENC
Charlène MONNIER	682, chemin des Pradines	84420 PIOLENC
Bernard CATILINA	1780, route d'Uchaux	84420 PIOLENC
Thierry DE LO HOUSSE	622, route de Bolène	84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
Sébastien VUKOJEVIC	126, chemin du Cros de la Martine	84830 SERIGNAN-DU-COMTAT
Philippe BEAU	1168, route de Sainte-Cécile	84830 SERIGNAN-DU-COMTAT
Serge PASQUALINI	850, route de Sainte-Cécile	84850 TRAVAILLAN
Françoise PASCAL	350, chemin des Convents	84100 UCHAUX
Nicole METAYER	50, chemin de la Dianouse	84100 UCHAUX
Céline BARBAUD	690, route d'Orange	84150 VIOLES

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-131

**Dissolution du Syndicat
mixte du Rieu Foyro
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze-en-Provence et la Communauté de communes Rhône Lez Provence ont vocation à reprendre à leur compte les missions exercées par le Syndicat mixte fermé du Rieu Foyro, dont l'objet est notamment d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les opérations visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant.

Dans ces conditions, la Communauté de communes Aygues Ouvèze-en-Provence et la Communauté de communes Rhône Lez Provence, constituant les deux seuls membres du Syndicat mixte du Rieu Foyro, ont souhaité mettre en œuvre, d'un commun accord, la procédure de dissolution de cette entité, conformément à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque la dissolution du syndicat mixte est consentie par tous ses membres, cette décision est prise par un arrêté du préfet du département qui constate la

répartition de l'actif et du passif.

A cet égard, les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte du Rieu Foyro est liquidé seront arrêtées dans les mêmes termes par ses deux membres, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code précité.

Parallèlement, le comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro procédera au vote de son compte administratif de clôture.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la dissolution du syndicat mixte du Rieu Foyro, sachant que les conditions de sa liquidation feront l'objet d'une délibération ultérieure.

**Délibération
n°2022-131**

**Dissolution du Syndicat
mixte du Rieu Foyro
/ APPROBATION**

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat du Rieu Foyro ne dispose pas des moyens financiers et humains pour exercer à part entière la compétence GEMAPI qui lui a été déléguée, ni pour mener à bien les missions qui lui ont été échues,

Considérant dès lors l'inutilité de conserver cette structure,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

- D'approuver la dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro,
- De reporter à une délibération ultérieure les modalités de liquidation de ce syndicat, une fois connus les résultats comptables de l'exercice 2022, ainsi que l'état de l'actif et les emprunts en cours,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, en commun accord avec la Communauté de communes Rhône Lez Provence, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.
- De solliciter, auprès de Madame la Préfète du Vaucluse, l'arrêté de dissolution du syndicat mixte du Rieu Foyro.

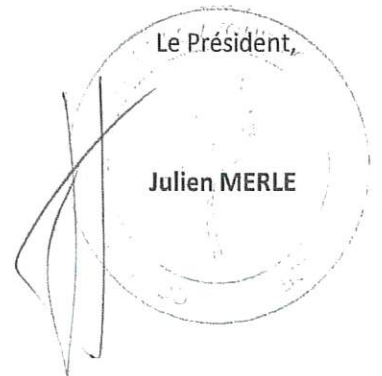
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Le Président,



Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 1^{er} décembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération
n°2022-132
Nouvelle convention
avec MICROTERRA
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Depuis 2017, la société MICROTERRA, sise à Lunel, est mandatée par la Communauté de communes pour récupérer les déchets verts broyés sur la plateforme de la déchetterie de Camaret en vue d'une valorisation dans un réseau de proximité à la ferme, chez des agriculteurs et viticulteurs locaux.

Par délibération du 7 décembre 2021, le conseil communautaire avait approuvé la convention de valorisation passée avec MICROTERRA, comprenant le transport et la valorisation des déchets verts broyés.

La Communauté de communes a désormais les moyens humains et matériels de réaliser le transport en régie des déchets verts broyés sur les fermes de proximités déterminées par MICROTERRA.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la nouvelle convention à passer avec cette société, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_132-DE

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2022-132
Nouvelle convention
avec MICROTERRA
/ APPROBATION**

Approuve la convention à passer avec la société MICROTERRA, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2023 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

CONTRAT POUR LA VALORISATION DE MATIERES VEGETALES BROYEES DANS UN RESEAU DE PROXIMITE PAR COMPOSTAGE A LA FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur MERLE Julien, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021,

ET

M. Nicola RAPETTI
Représentant la société MICROTERRA SAS,

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prise en charge par MICROTERRA SAS de matières végétales broyées pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE sur le site de la plateforme de broyage de CAMARET-SUR-AIGUES en vue d'une valorisation dans un réseau de proximité à la ferme.

Engagements des parties :

ARTICLE 1 :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à :

- Fournir entre 2500 et 3000 tonnes de broyat 100% végétal par an à MICROTERRA pour alimenter la filière de compostage à la ferme au départ de la déchetterie de Camaret sur Aygues.
- Broyer la matière en amont de telle sorte qu'elle soit conforme aux critères de qualités convenus avec MICROTERRA SAS. Par conséquent, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence accepte expressément que MICROTERRA SAS se réserve le droit de refuser une matière qui ne serait pas suffisamment de qualité pour être exportée dans le cadre de la filière de co-compostage à la ferme.
- Il s'agira exclusivement d'une matière première 100% végétale : résidus d'élagages, de tontes, d'entretien des parcs et jardins des particuliers et des collectivités du territoire et limitrophes, exemptes autant que possible d'indésirables (plastiques, ferrailles, souches, palmier, ...), broyés et mélangés et répondant à la norme NF U44-051 catégorie 7. **La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à fournir des déchets verts broyés de bonne qualité et exempte d'indésirables. Notamment, les déchets de balayage, très pollués par des indésirables, devront être séparés des déchets verts broyés afin de ne pas polluer les bennes destinées aux agriculteurs.**
- Charger des bennes de 30 m³ jusqu'à remplissage complet et les transporter jusqu'aux lieux de vidage en plein champ fournis par MICROTERRA (Contact agriculteur, n° de parcelle, point GPS, nombre de bennes). Lors de la livraison de la 1ère benne sur une

nouvelle parcelle, un rendez-vous doit être pris par le chauffeur avec l'agriculteur au minimum 48 heures à l'avance pour recevoir sur place de sa part les consignes exactes de vidage (lieu, chemin d'accès, sens, volumes ...). La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à respecter les consignes de vidage et les volumes commandés. Tout problème rencontré devra être signalé immédiatement à MICROTERRA par téléphone ou à défaut par mail. La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence devra tenir MICROTERRA informé de l'avancement des chantiers chaque semaine avec le nombre de bennes livrées.

- Fournir chaque fin de mois le nombre de bennes de déchets verts broyés transportées par vos soins sur parcelles agricoles pour compostage à la ferme, en précisant dates, nombre de bennes et lieu de vidage. La facturation sera établie à partir de ces données.
- Dans le cas où le transport serait délégué à MICROTERRA : Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enlèvement de la matière dans le cadre d'une prise en charge de la matière par MICROTERRA SAS sur la plateforme de broyage de Camaret-sur-Aigues, assurer le chargement des camions.
- Assurer la prise en charge financière des analyses réglementaires sur le produit faisant l'objet du contrat, selon l'ICPE dont il dépend et en garantir le respect de la norme NF U44-051 catégorie 7 (protocole d'analyses variant en fonction des tonnages annuels exportés) ainsi que du référencement pour l'agriculture biologique réalisé par MICROTERRA SAS ou un de ces prestataires.
- Déchets de balayage : une benne spécifique sera mise à disposition par MICROTERRA pour collecter les feuilles de balayage d'août à février. Ces déchets de balayage seront constitués de feuilles avec une qualité de propreté suffisante pour pouvoir être traitées par compostage en bout de champ avec tri manuel des indésirables. Le taux d'indésirables sera inférieur à 1%. MICROTERRA se réserve le droit de refuser une benne en raison d'une présence trop importante d'indésirables. MICROTERRA pourra demander à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence de prendre en charge techniquement et/ou financièrement la reprise du contenu d'une benne qui ne répondrait pas au niveau de qualité et qui aurait déjà été livrée à l'agriculteur pour le traiter dans une autre filière de traitement de déchets. La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence remplira ces bennes 30m3 dédiées jusqu'à remplissage complet avant demande d'enlèvement par MICROTERRA.
MICROTERRA disposera de 5 jours ouvrés pour retirer la benne après demande notifiée par mail et par téléphone par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

ARTICLE 2 :

MICROTERRA SAS s'engage au :

- Suivi et animation d'un groupe d'agriculteurs composteurs à la ferme
- Repérage et la mise en place des sites de stockage à la ferme en concertation avec l'agriculteur propriétaire du terrain,
- S'assurer que l'agriculteur ait effectué une déclaration préalable en mairie et aux différents services concernés par les lieux de stockage en conformité avec la réglementation.
- Encadrement de l'exploitant dans les différents travaux nécessaires à la fabrication d'un compost de qualité, et l'utilisation de ce compost sur les parcelles de son exploitation,
- Tenue d'un registre sur les volumes exportés et des travaux réalisés sur chaque site nécessaire en cas de contrôles externes.

- Référencement du broyat exporté sur le site du certificateur www.intrants.bio (ap.ecocert.com/intrants/), sous réserve d'engagement pour un contrat d'un an ou d'un volume minimum d'exportation supérieur à 3000 t, sinon la gestion et le financement du référencement seront à la charge du client.
- Fournir à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence les coordonnées des lieux de vidage 15 jours à l'avance : contact agriculteur, n° parcelle, coordonnées GPS, nombre de bennes ainsi que des consignes de vidage – l'agriculteur reste le décisionnaire lors du rendez-vous d'ouverture du chantier avec le chauffeur
- Dans le cas où le transport serait délégué à MICROTERRA : Enlèvement et livraison des matières végétales broyées qui lui seront cédées par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.
- Gestion et réalisation des analyses réglementaires obligatoires pour la valorisation en agriculture dans le cadre de la norme NFU 44051 sur demande et à la charge de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
- En option en cas de problème qualité : Réaliser un retournement des andains de compostage chez les agriculteurs (pour commandes supérieures à 300 tonnes) avec un retourneur d'andain spécifique par un prestataire local spécialisé, ce qui permettra d'améliorer considérablement la qualité du compost produit et de trier partiellement les indésirables présents dans le broyat végétal par gravité. Cette option sera appliquée dans le cas où la qualité du broyat livré soit mauvaise : pollution plastique dépassant le seuil d'accessibilité de l'agriculteur. Cette opération permet d'extraire une partie des plastiques par ventilation rendant possible un nettoyage manuel.
- Continuité du service public : exceptionnellement, en cas d'inaccessibilité prolongée des parcelles agricoles en raison de mauvaises conditions météo pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, les déchets verts broyés seront amenés sur la plateforme ICPE SOTRECO à Châteaurenard. Ces tonnages ne dépasseront pas 300 tonnes par an et seront facturés à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence selon devis ci-dessous.

La prestation ne comprend pas :

- Le broyage ou le criblage de la matière
- Le chargement des camions
- Le transport en régie sauf en cas de demande spécifique
- Les manipulations éventuelles postérieures chez l'agriculteur : nettoyage, criblage, arrosage, mélanges, épandage ... qui seront à la charge de l'agriculteur.

ARTICLE 3 :

ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES :

- Les volumes mensuels d'exportations seront convenus d'un commun accord entre la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et MICROTERRA SAS chaque début de mois sur la base du volume prévu en objet de cette proposition. Ponctuellement les tonnages pris en charge par MICROTERRA SAS pourront être plus importants sur simple demande de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, après validation et accord de MICROTERRA SAS – les tonnages pouvant varier à la hausse ou à la baisse suivant les conditions climatiques. MICROTERRA SAS pourra refuser de prendre en charge ces tonnages faisant l'objet d'une demande exceptionnelle si ces tonnages sont insuffisants ou trop importants. Ces situations n'engageront pas la responsabilité de MICROTERRA SAS et ne constitueront pas une cause de résiliation du présent contrat.

Le transport sera réalisé en régie. Sur demande clairement notifiée par écrit de la part de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, MICROTERRA pourra se charger des transports selon tarif ci-dessous.

ARTICLE 4 : COUT DES PRESTATIONS

Tarif de traitement et valorisation de matières végétales broyées avec transport en option affrétés par MICROTERRA SAS :

La réalisation par MICROTERRA de la prestation, précédemment détaillée, nécessite une participation financière du producteur de matières végétales broyées pour l'administratif, la formation des agriculteurs, le suivi de compostage ... etc. :

➤ Participation financière au traitement de la matière végétale : tarif forfaitaire à la benne livrée (30m3) (moyenne calculée à partir des tonnages réalisés en 2019, 2020 et 2021 hors bennes de feuilles)	FORFAIT A LA BENNE - € HT
AUTOMNE du 01/09 au 30/11	71.7 € HT/benne
HIVER du 01/12 au 29/02	75.3 € HT/benne
PRINTEMPS du 01/03 au 31/05	72.8 € HT/benne
ETE du 01/06 au 31/08	67.10 € HT/benne
➤ OPTION : Transport et logistique par nos soins : Prise en charge du broyat végétal sur la plateforme de broyage jusqu'aux parcelles agricoles – pesée embarquée	10.5 € HT/tonne chargée
➤ Option : Retournement des andains de compostage chez les agriculteurs (pour commandes supérieures à 300 tonnes) avec un retourneur d'andain spécifique par un prestataire local spécialisé	2.20 € HT/tonne chargée
➤ Gestion et réalisation analyses : Protocole NF U44-051 pour des tonnages annuels compris entre 350 et 3500 t/an – 3 prises d'échantillons par an ** (le tarif pourra être révisé en cas d'augmentation des tarifs par le laboratoire)	1095 €/an
➤ Référencement sur le site intrants.bio (http://ap.ecocert.com/intrants/index.php?liste=france&l=fr) (le tarif pourra être révisé en cas d'augmentation des tarifs par le prestataire)	345 €/an
➤ Feuilles issues de balayeuses : mise à disposition d'une benne 30m3 dédiée d'août à février – prise en charge par notre transporteur avec pesée embarquée et valorisation par compostage avec tri manuel.	55 € HT / tonne chargée
Exceptionnellement en cas de fortes intempéries/pluies : Traitement de la matière végétale en plateforme ICPE chez SOTRECO à Châteaurenard (max 300t/an) pour assurer la continuité du service public	
➤ Traitement de la matière végétale en plateforme	16 € HT/tonne chargée

Si transport en régie : Tarif HT, applicable pour toute benne transportée par vos soins au départ de votre plateforme. Chargement dans des bennes de 30 m³ et livrées chez des agriculteurs partenaires à MICROTERRA et sous ordres et consignes strictes de MICROTERRA.

Si transport sous-traité à MICROTERRA : Tarif HT, applicable pour toute tonne chargée par vos soins au départ de votre plateforme. Chargement dans des bennes de 30 m³ affrétées par MICROTERRA et livrées chez des agriculteurs partenaires à MICROTERRA et sous ordres et consignes strictes de MICROTERRA.

Ces tarifs s'entendent sous réserve d'un engagement par contrat pour une valorisation annuelle d'environ 2500 à 3000 tonnes minimum. Nos tarifs pourront être révisés en fonction de l'évolution des tarifs des prestataires:

La facturation mensuelle basée sur ces exportations se fera par mandat administratif sous un délai de facturation sur le compte de MICROTERRA SAS.

TVA : 5.5%

MICROTERRA SAS ne pourra être tenu pour responsable de retards, entraves ou empêchement dans la prise en charge du produit liés à des conditions météo, de circulation défavorable, de problèmes liés ou engendrés directement par les transporteurs, la plateforme ou l'agriculteur partenaire ou par tout autre cas de force majeure.

* Matière première 100% végétale : résidus d'élagages, de tontes, d'entretien des parcs et jardins des particuliers et des collectivités du Vaucluse et limitrophes, exemptes autant que possible d'indésirables (plastiques, ferrailles, souches, palmier ...), broyés avec une grille de 80 mm maximum et mélangés et répondant à la norme NF U44-051.

** Le dépassement des tonnages annuels de 3500 tonnes pourra donner lieu à une facturation complémentaire de la part de MICROTERRA SAS correspondant aux analyses supplémentaires devant être réalisées dans le cadre de la norme NF U44-051.

ARTICLE 5 :

CONDITIONS DE REGLEMENT :

Le détail des exportations réalisées sur chaque site à la ferme sera fourni par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence chaque fin de mois.

En cas de transport délégué à MICROTERRA, le détail des exportations réalisées sur chaque site à la ferme sera fourni par MICROTERRA SAS en fin de mois.

La facturation mensuelle basée sur ces exportations se fera par mandat administratif sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le compte de MICROTERRA SAS

ARTICLE 6 :

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est signé pour une durée ferme d'un an. Il prend effet le 01 janvier 2023 et s'éteint le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 :

AVENANT

Les conditions et tarifs pourront être révisés par avenant après accord entre les 2 parties.

ARTICLE 8 :

RESILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effectuée un mois après mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à s'exécuter. Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résiliation attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant sa date d'envoi.

La partie non défaillante pourra toujours renoncer à cette résiliation de plein droit pour poursuivre en justice l'exécution forcée du contrat ou toute autre fin.

Cette résiliation pourra s'accompagner d'une demande de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 :

TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA MARCHANDISE

Dans le cadre des prestations avec prise en charge du transport par ses soins, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence cédera le produit faisant l'objet du contrat à l'agriculteur bénéficiaire sans aucune autre formalité que ce contrat. Dès livraison sur la parcelle sélectionnée et après validation par l'agriculteur de la qualité (maille de broyage et absence d'indésirables selon article 1), la marchandise devient la propriété de l'agriculteur.

MICROTERRA SAS n'est à aucun moment propriétaire de la matière livrée.

Fait à Camaret-sur-Aygués, en deux exemplaires, le

M. Nicola RAPETTI

M. Julien MERLE

Président
MICROTERRA SAS

Président
Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 1^{er} décembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération
n°2022-133
Contrat relatif à la prise
en charge des déchets
d'équipements
électriques et
électroniques (DEEE) à
passer avec les éco-
organismes
ECOSYSTEM et
ECOLOGIC
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu les articles L.541-10 à L.541-105 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du

producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

**Délibération
n°2022-133
Contrat relatif à la prise
en charge des déchets
d'équipements
électriques et
électroniques (DEEE) à
passer avec les éco-
organismes
ECOSYSTEM et
ECOLOGIC
/ APPROBATION**

Considérant que la Communauté de communes a mis en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) mentionnés à l'article R.543-172 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé a modifié, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles entre les collectivités territoriales et les éco-organismes qui contribuent au financement de la filière des D3E,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver ce nouveau cadre partenarial,

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* », anciennement conclue avec OCAD3E ;

Autorise le président à signer avec OCAD3E l'acte y afférent ;


Approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

Autorise le Président à signer le contrat qui prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 avec ECOSYSTEM, en présence d'ECOLOGIC qui le cosigne afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 ;

Précise que les recettes en résultant seront inscrites au budget principal 2022 et suivants, à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 14/12/2022
Et notification
Du: 14/12/2022

Le Président,



Julien MERLE

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2° de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.



Variante : Version signature manuscrite

Fait à le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____] M [_____]

Pour [_____] M [_____]

Projet

NOM DE L'ECO-ORGANISME	
Contrat n° : ..-....	
ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° 1	
CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE	
NOM DE LA COLLECTIVITE	
ADRESSE	
SIREN (*)	
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/> Collecte <input type="checkbox"/> Traitement <input type="checkbox"/> Collecte et Traitement
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	
SURFACE (en km²)	A LA SIGNATURE DU CONTRAT AUJOURD'HUI
POPULATION (base INSEE)	
DENSITE (en habitants / km²)	#DIV/0!
	#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :

<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens « protection du gisement » DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenu à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants :

habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.

Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_133-DE

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
 - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
 - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
 - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
 - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
 - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
 - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
 - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
 - o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

Contrat n° : ..-....

Nom de la collectivité :

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Rural	Forfait	Tous scénario	<ul style="list-style-type: none"> Densité inférieure à 70 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
		Tous scénario	<ul style="list-style-type: none"> Densité supérieure à 700 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
		Tous scénario	<ul style="list-style-type: none"> Densité inférieure à 700 habitants/km² Conditions enlèvement : dès 8 UM 		24 €/tonne
Semi-urbain et Rural		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM		24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_133-DE

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a été une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).



AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous millieux	Tous scénarios	<p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel</p> <p>Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "</p>	75€/PDE /trimestre	
Tous millieux	Tous scénarios	<p>Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance</p> <p>PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.</p>	<p>Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.</p>	
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance: une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes</p> <p>Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;</p> <p>S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ;</p> <p>Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.</p> <p>2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminée dans le barème).</p> <p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE).</p> <p>Après signature de l'offre de concours par la Collectivité , elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p> <p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p> <p>GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid</p> <p>Compensation de protection gisement</p> <p>Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic matérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p> <p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .</p> <p>Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenariaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'ESS Partenariaire Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenariaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenariaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).</p> <p>Coût réel du container : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.</p> <p>Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication événementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 050 €/ an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 €/ an	420	630	950	2 630
	population > 100 000		5 260 €/ an	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 260 €/ an	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 150 €/ an	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		6 310 €/ an	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIVIT L'EVENEMENT	1 580 €/ an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 730 €/ an	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000		10 510 €/ an	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	75 €/ unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGECC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_133-DE

Contrat n° : ..-....

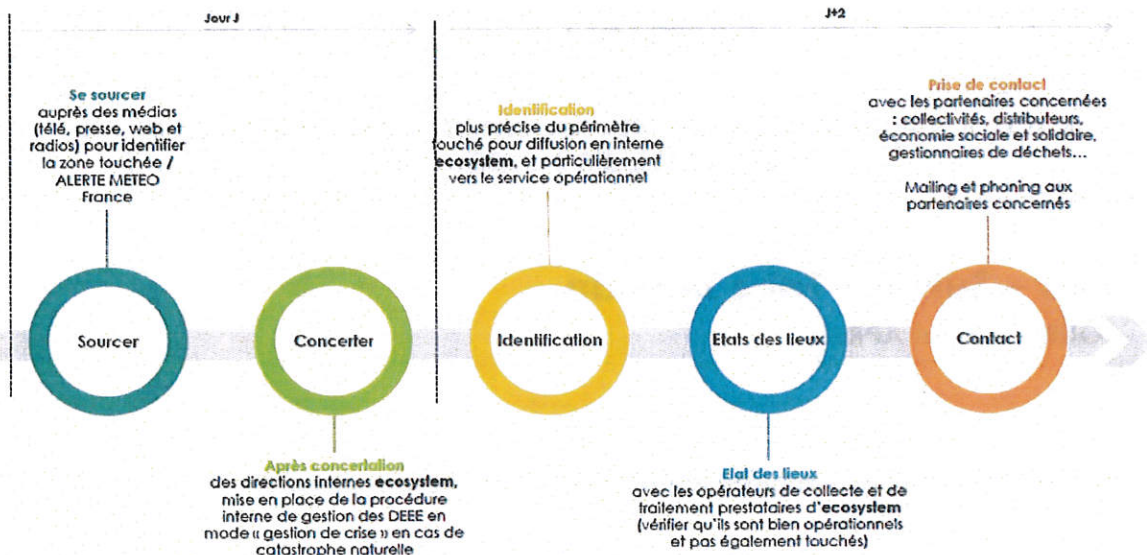
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

[https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....](https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/)

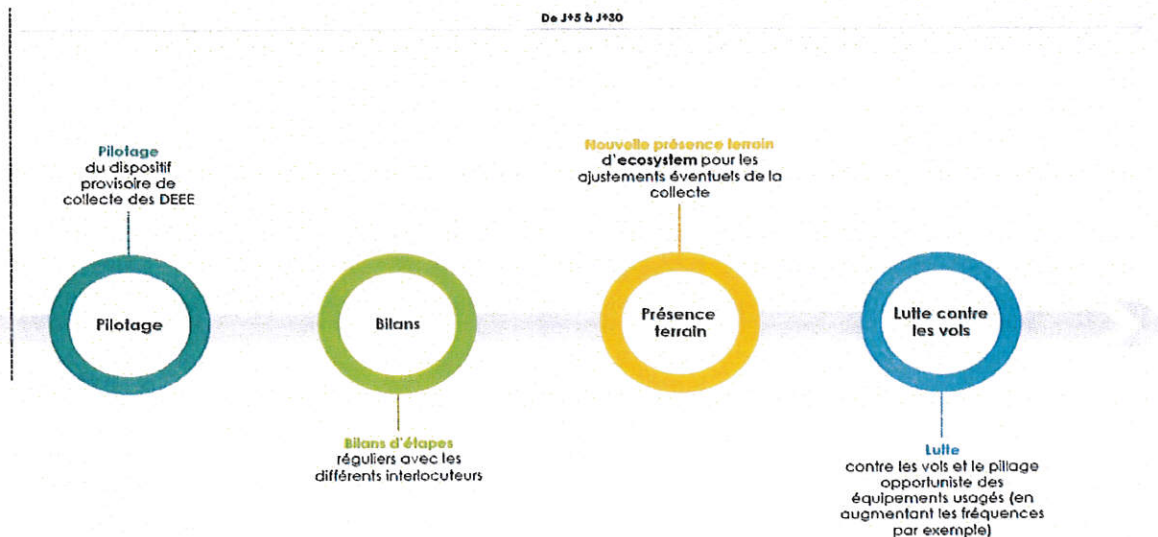
► Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



► Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-134

**Contrat relatif à la prise
en charge des déchets
issus de lampes**

**collectés dans le cadre
du service public de
gestion des déchets à
passer avec ECOSYSTEM**

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

ECOSYSTEM est le nouvel éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour les déchets issus des lampes. Dans ce cadre, la CCAOP souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge de ces déchets avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu les articles L.541-10 à L.541-105 du Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

**Délibération
n°2022-134
Contrat relatif à la prise
en charge des déchets
issus de lampes
collectés dans le cadre
du service public de
gestion des déchets à
passer avec ECOSYSTEM
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

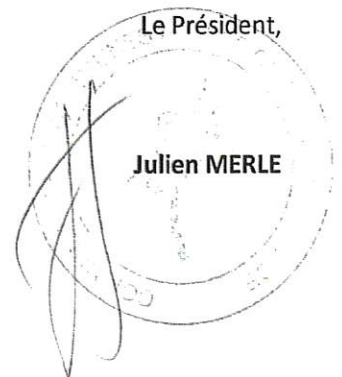
- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention intitulée « *convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autorise le président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »
- Approuve le contrat intitulé « *contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- Autorise le Président à le signer ;
- Précise que les recettes en résultant seront inscrits au budget principal 2023 et suivants, à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 14/12/2022

Et notification

Du: 14/12/2022



Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte de sorte que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus des Lampes sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans que l'indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite

Fait à _____

Le _____

*En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité Nom Titre Signature

Pour ecosystem Nom Titre Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature
--

Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature
--

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : ..-....._..... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	POPULATION (base INSEE)		

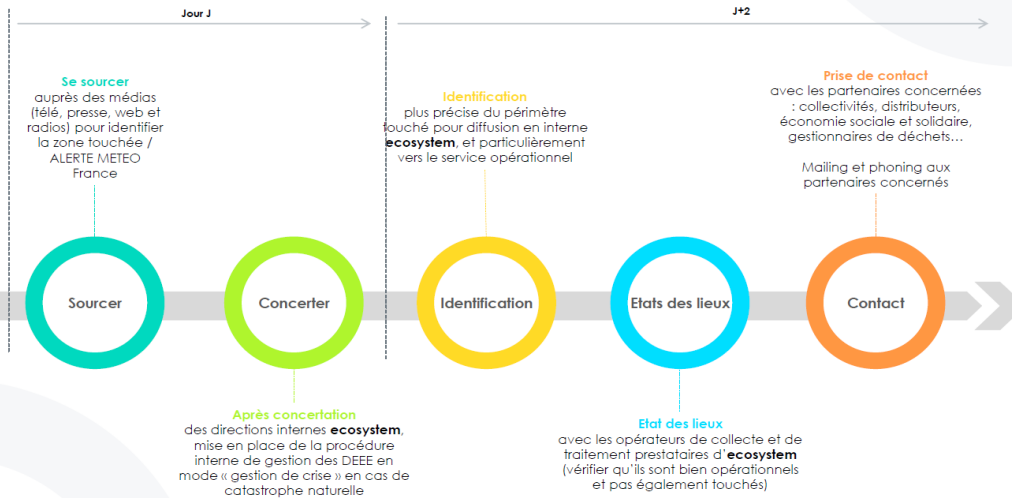
Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

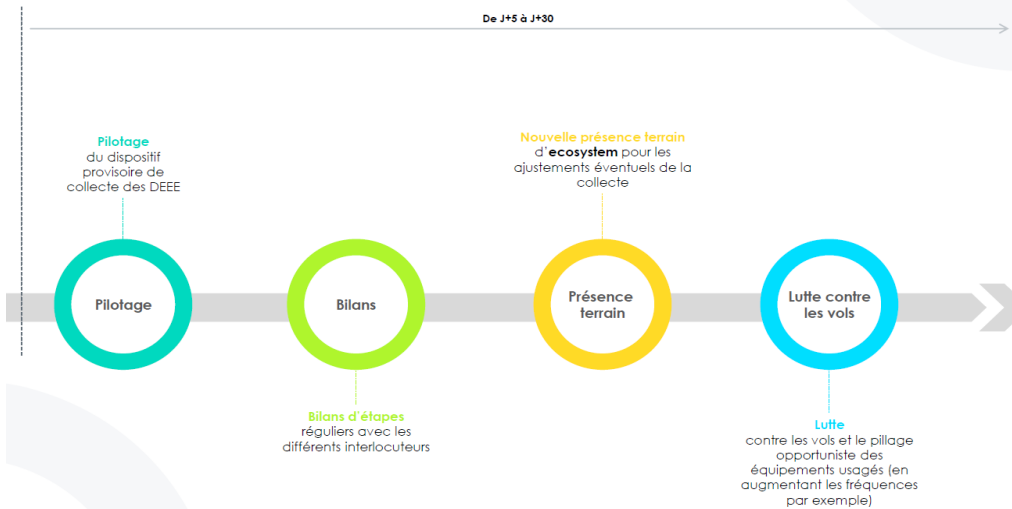
ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/liste>

Etat des lieux en 24 – 48h
J à J + 2



Réagir et se mettre en action
De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan
JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité

Nom

Titre

Signature

Pour OCAD3E

Nom

Titre

Président

Signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E	
Nom	
Titre	Président
Signature	
Date de signature	

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_134_2-DE

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'écosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'écosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'écosystem
"lu et approuvé"

Contrat n° : ..-.... _....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-135

Attribution du marché
public de prestations de
services relatifs à
l'entretien des réseaux
d'assainissement et des
stations d'épuration
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 6 décembre 2022,

Considérant que la gestion du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration, ainsi que du traitement des boues d'épuration, a été confiée à la société SUEZ par la voie d'un marché public qui a pris effet le 1^{er} avril 2019 et prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de trois offres provenant des sociétés SUEZ Environnement, SAUR et COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (groupe VEOLIA),

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_135-DE

**Délibération
n°2022-135
Attribution du marché
public de prestations de
services relatifs à
l'entretien des réseaux
d'assainissement et des
stations d'épuration
/ APPROBATION**

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 6 décembre dernier, a décidé d'attribuer le marché à la société qui a fourni l'offre considérée comme économiquement et techniquement la plus avantageuse par la collectivité, à savoir l'offre de la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE qui s'élève à 653 162,76 € HT par an, soit 2 612 651,10 € HT sur la durée du marché,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la commission d'appel d'offres qui a choisi la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché de gestion du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour un montant de 653 162,76 € HT par an, soit 2 612 651,10 € HT sur la durée du marché.

Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs annexe assainissement 2023 et suivants à l'article 611 des dépenses d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Le Président

Julien MERLE

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/12/2022

Et notification

Du: 09/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-136

**Constitution d'un
groupement de
commandes pour des
prestations de contrôles
périodiques obligatoires
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la convention-cadre de groupements de commandes signée par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses huit communes membres,
Vu le projet de formulaire d'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de prestations de contrôles périodiques et maintenance préventive.

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses communes membres cherchent à réduire leurs dépenses de fonctionnement,
Considérant que de nombreux équipements soumis à des contrôles périodiques obligatoires sont détenus aussi bien par les communes membres de l'intercommunalité que par la Communauté de communes elle-même,
Considérant la volonté de sept communes membres (hors Piolenc) et de la Communauté de communes de constituer un groupement de commandes afin d'attribuer les lots suivants à des prestataires communs :

- Lot 1 « vérifications réglementaires »,
- Lot 2 « protection incendie »,
- Lot 3 « courants faibles »,
- Lot 4 « équipements de cuisine »,
- Lot 5 « systèmes de sécurité incendie »,
- Lot 6 « chauffage et eau chaude sanitaire »,
- Lot 7 « climatisation et ventilation »,
- Lot 8 « fermetures motorisées »,
- Lot 9 « appareils élévateurs »,
- Lot 10 « hottes de cuisine ».

**Délibération
n°2022-136
Constitution d'un
groupement de
commandes pour des
prestations de contrôles
périodiques obligatoires
/ APPROBATION**

Considérant que pour participer au présent groupement de commandes, un formulaire d'adhésion doit être signé par toute collectivité souhaitant y adhérer,
Considérant que le montant estimé du besoin de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est supérieur à 40 000 €HT sur la durée du marché, le Conseil doit autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion et le futur marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le formulaire d'adhésion à ce groupement de commande,

Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion, ainsi que le marché mutualisé et ses éventuels avenants qui en découleront.

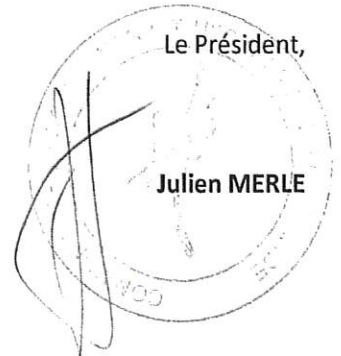
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché mutualisé de prestations de contrôles périodiques obligatoires et maintenance préventive

A. Identification des membres du groupement de commandes

Les membres concernés par le présent groupement de commandes au titre de l'article 3 de la convention cadre sont les suivants :

- ⇒ Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
- ⇒ Mairie de Sérignan-du-Comtat,
- ⇒ Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes,
- ⇒ Mairie de Travaillan,
- ⇒ Mairie de Violès,
- ⇒ Mairie de Camaret-sur-Aigues,
- ⇒ Mairie d'Uchaux,
- ⇒ Mairie de Lagarde-Paréol.

B. Nom de la collectivité signataire

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

C. Coordonnateur du groupement

La mission de coordination du groupement est confiée à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D. Missions confiées au coordonnateur

Le coordonnateur est investi des missions suivantes :

- La centralisation des annexes signées par les représentants de chaque commune concernée par le présent groupement de commandes,
- La coordination du recensement préalable des besoins avec le bureau d'études choisi,
- La détermination de la procédure de passation du marché public,
- La gestion de la passation de la consultation, de la rédaction du marché à sa notification,
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement,
- La transmission du marché aux membres du groupement pour exécution,
- La rédaction des éventuels avenants sur demande d'un membre du groupement, sous réserve du respect de la convention-cadre et de la préservation des intérêts de tous les membres du groupement,
- Information des membres du groupement concernant les éventuels avenants et révisions de prix.

E. Caractéristiques du groupement de commandesType de procédure : Appel d'offres ouvertForme de la consultation : Marché classiquePrix : forfaitairesAllotissement :

Lots	CCAOP	Sérignan	Sainte-Cécile	Travaillan	Violès	Camaret	Uchaux	Lagarde
Lot 1 « Vérifications réglementaires » : - installations électriques, - machines spéciales, - installations gaz, - aires de jeu, - équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X	X
Lot 2 « Protection incendie » : - Extincteurs, - désenfumage naturel, - RIA, - BAES	X	X	X	X	X	X	X	X
Lot 3 « Courants faibles » (intrusion),	X		X	X		X	X	X
Lot 4 « Equipements de cuisine »		X		X	X	X	X	X
Lot 5 « SSI »	X	X	X	X	X	X	X	X
Lot 6 « Chauffage et eau chaude sanitaire »	X	X	X	X	X	X		
Lot 7 « Climatisation et ventilation »	X	X	X	X		X	X	X
Lot 8 « Fermetures motorisées »	X		X			X	X	X
Lot 9 « Appareils élévateurs »		X	X		X	X		
Lot 10 « Hottes de cuisine »		X		X	X	X	X	X

Exécution : chaque membre du groupement gère l'exécution de son marché

Durée : 4 ans

Montant estimé €HT par an pour chaque membre :

Lots	CCAOP	Sérignan	Sainte-Cécile	Travaillan	Violès	Camaret	Uchaux	Lagarde
Lot 1 « Vérifications réglementaires » : - installations électriques, - machines spéciales, - installations gaz, - aires de jeu, - équipements sportifs	2100	5000	5000	1925	1440	11510	1819	2483
Lot 2 « Protection incendie » : - Extincteurs, - désenfumage naturel, - RIA, - BAES	780	1534	3000	516	663	4000	896	288
Lot 3 « Courants faibles » (intrusion),	1000		150	900		3000	1050	150
Lot 4 « Equipements de cuisine »		2040		660		4000	1800	300
Lot 5 « SSI »	1200		1500	1000	750	2100	1050	600
Lot 6 « Chauffage et eau chaude sanitaire »	350	3800	4000	1500	5600	3000		
Lot 7 « Climatisation et ventilation »	2500	4500	5000	1350		1500	3525	1375
Lot 8 « Fermetures motorisées »	5700		3300			300	1500	300
Lot 9 « Appareils élévateurs »		1750	1500		250	5000		
Lot 10 « Hottes de cuisine »		2000		500		4000	1000	500
TOTAL	13630	20624	23450	8351	8703	38410	12640	5996

Montant total estimé du marché sur 4 ans : 527 000 €HT

Le 12 décembre 2022

Le Président de la CCAOP



RÈGLEMENT DE FORMATION

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUEZE EN PROVENCE



Soumis pour avis au Comité Technique le 22 novembre 2022

Adopté par le Conseil communautaire en séance du

Table des matières

1. Préambule : la politique de formation de la Communauté de communes	3
2. Le droit à la formation dans la Fonction Publique Territoriale	3
2.1. Le cadre juridique	3
2.2. Les différents acteurs de la formation et leur rôle	5
2.3. Les différents outils de référence en matière de formation	6
2.3.1. Un outil de gestion des ressources humaines : le plan de formation	6
2.3.2. Un outil à la disposition de l'agent : le livret individuel de formation	7
2.4. Les différents types de formation et leur cadre réglementaire	7
2.4.1. Les formations obligatoires	9
2.4.1.1. Les formations statutaires obligatoires	9
2.4.1.2. Les formations spécifiques	13
2.4.2. Les formations facultatives	14
2.4.2.1. La formation de perfectionnement	14
2.4.2.2. La préparation aux concours et examens professionnels	15
2.4.2.3. La formation personnelle	15
2.4.2.4. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	28
3.1. La gestion des demandes de formation	29
3.1.1. Le traitement de la demande	29
3.1.1.1. Formation à la demande de l'agent	29
3.1.1.2. Formation à la demande de l'employeur	29
3.1.1.3. Validation de la demande et inscription au CNFPT	29
3.1.1.4. Validation de la demande et inscription auprès d'un prestataire externe	30
3.2. Les modalités pratiques concernant la formation	30
3.2.1. Le départ en formation	30
3.2.1.1. L'ordre de mission	30
3.2.1.2. Le statut de l'agent en formation	30
3.2.1.3. L'attestation de présence	31
3.2.1.4. Les obligations de l'agent	31
3.2.2. La prise en charge des frais	31

3.2.2.1. Les frais pédagogiques 31
3.2.2.2. Les autres frais 31

1. Préambule : la politique de formation de la Communauté de communes

Au cours de ces dernières années, la Communauté de communes a intégré de nouvelles compétences, telles que la collecte des déchets ménagers ou l'espace France Services. C'est ainsi que depuis dix ans, les effectifs ont augmenté de 64 %, passant de 28 agents en 2012 à 46 agents en 2022. La gestion des crèches va également être transférée à l'intercommunalité à la rentrée 2023-2024, ce qui induit l'intégration d'au moins 16 nouveaux agents.

La diversité et la complexité des missions exercées est également de plus en plus prégnante : la Communauté de communes dispose de 17 services différents, composés d'agents relevant des filières administrative, technique et bientôt médico-sociale.

Considérant ces évolutions, la Communauté de communes souhaite développer une politique de formation ambitieuse, permettant à l'ensemble de ses agents d'être bien formés pour qu'ils exercent leurs missions de service public dans les meilleures conditions. Elle encourage également chaque agent à passer des concours et examens pour leur permettre d'évoluer professionnellement.

La réussite de cette politique passe par l'élaboration d'un règlement de formation. Il recense l'ensemble des dispositifs de formations offerts aux agents publics, le cadre juridique qui y est applicable ainsi que les règles internes de la Communauté de communes. Il tend à être mis à jour régulièrement, au gré des évolutions législatives et réglementaires.

Sur cette base, un suivi des formations à effectuer est nécessaire. C'est pourquoi, à compter de 2023, le service des ressources humaines élabore des plans de formation pluriannuels en collaboration avec les agents et leurs chefs de service. Ils identifient pour chaque agent les formations qui seront effectuées sur les prochaines années, l'investissement consacré à la formation pour la période donnée ainsi que le nombre maximum de jours de formation par agent et par année.

2. Le droit à la formation dans la Fonction Publique Territoriale

2.1. LE CADRE JURIDIQUE

Un ensemble de textes gouverne le droit à la formation :

Cadre général de la formation

- **Code :**
 - Code général de la fonction publique
- **Lois :**
 - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
 - La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
 - La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- **Décrets :**

- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cadres particuliers de la formation

- Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

2.2. LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORMATION ET LEUR ROLE

Les acteurs institutionnels



LE SERVICE RESSOURCES HUMAINES

- Assure l'élaboration et la diffusion du règlement de formation ainsi que son actualisation,
- Assure l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation du plan pluriannuel de formation,
- Recueille les demandes de formation des agents et des services notamment suite aux entretiens professionnels et traite les départs en formation (suivi administratif et financier),
- S'assure du suivi des formations obligatoires.

LES RESPONSABLES DE SERVICES/LE RESPONSABLE HIERARCHIQUE DIRECT

- Évaluent les besoins en formation des agents,
- Valident les demandes de formation,
- Gèrent les modalités de continuité de service.

LES AGENTS

- Sont les acteurs principaux de la formation :
 - o Ils communiquent leurs besoins en formation notamment lors des entretiens professionnels,
 - o Ils s'engagent à suivre les formations et à les évaluer.

Les organismes partenaires

LE CNFPT

Est l'organisme de référence principal en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale. Il assure les formations statutaires et les formations tout au long de la vie. Les collectivités versent une cotisation obligatoire auprès du CNFPT.

LES AUTRES ORGANISMES DE FORMATION

Assurent des formations spécifiques

Les formateurs internes et les tuteurs

LES FORMATIONS INTERNES ET LES TUTEURS

Les agents de la collectivité peuvent transmettre, sous forme de tutorat ou de formations collectives, leurs savoirs et compétences.

2.3. LES DIFFERENTS OUTILS DE REFERENCE EN MATIERE DE FORMATION

2.3.1. ■ UN OUTIL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation pluriannuel est un document prévisionnel de synthèse formalisé qui rassemble l'ensemble des actions de formation décidées par la collectivité.

Les actions de formation répondent à deux types d'objectifs :

- Satisfaire aux évolutions des missions du service public,
- Développer les compétences des agents et les adapter à leur poste.

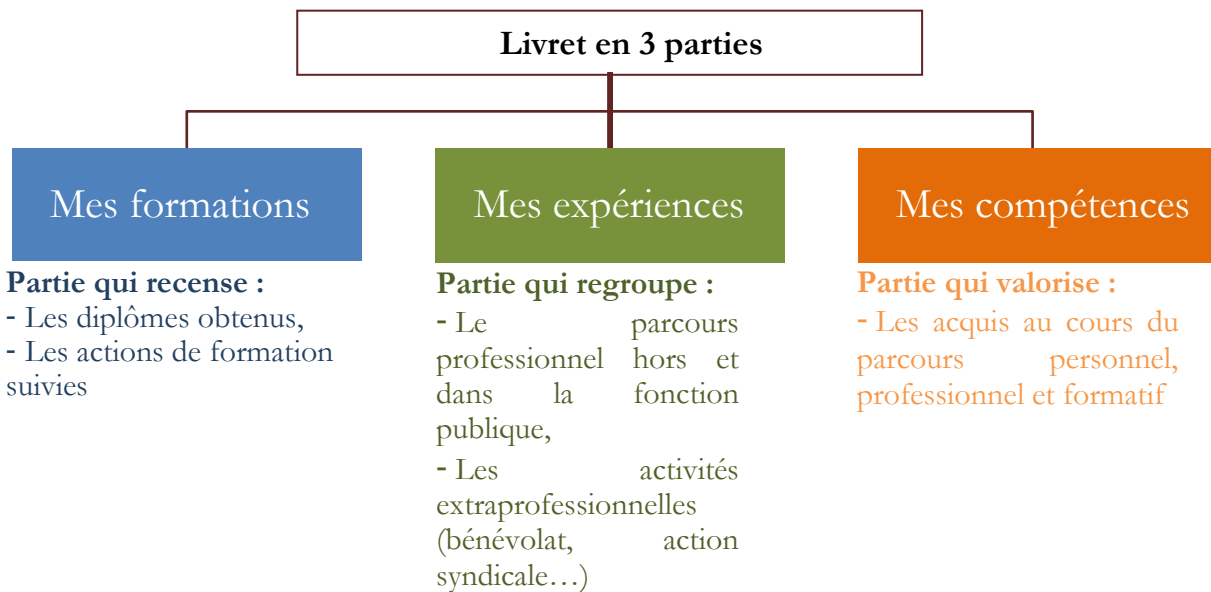
Le plan de formation permet d'architecturer les différentes formations priorisées par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). Ce document est aussi un outil de dialogue social, il permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est soumis pour avis au Comité social territorial.

2.3.2. UN OUTIL A LA DISPOSITION DE L'AGENT : LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

Selon la loi du 19 février 2007, le livret individuel de formation « retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret ».

Chaque agent a la possibilité de créer et de compléter en ligne un livret informatisé sur le site du CNFPT.



Le livret individuel rassemble le parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent. Véritable outil de communication, il peut être utilisé dans diverses situations :

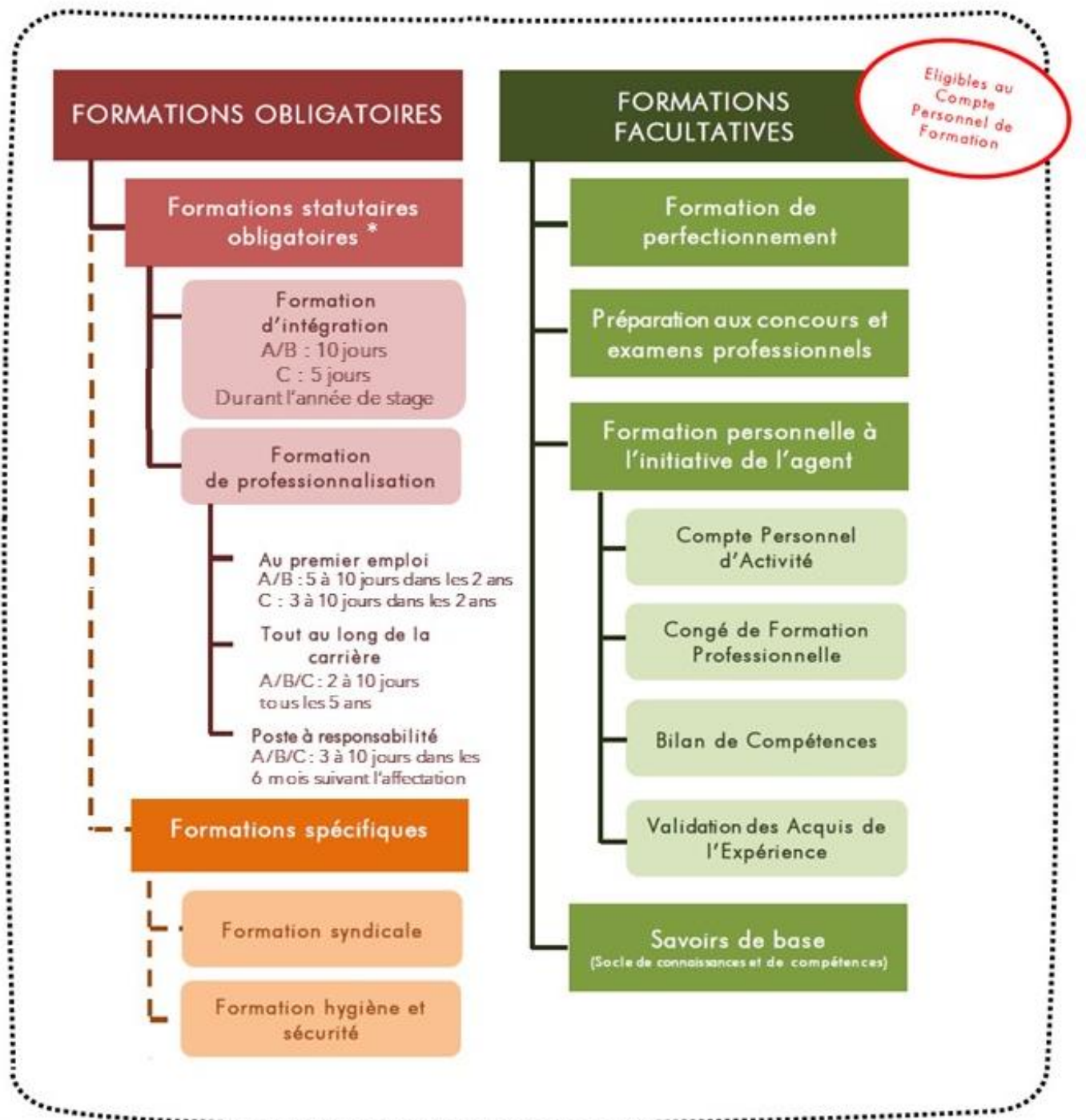
- Dans le cadre d'une demande de mutation ou de détachement,
- En vue d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre d'un avancement de grade,
- Dans le cadre d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation,
- Lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- Dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent qui le complète tout au long de sa carrière.

2.4. LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION ET LEUR CADRE REGLEMENTAIRE

Avec la loi du 19 février 2007, le concept de formation tout au long de la vie a été instauré dans la fonction publique territoriale. Le but est une adaptation permanente des savoirs et compétences. L'architecture de l'offre de formation est catégorisée. On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.

Schéma de synthèse de l'offre de formation de la Fonction Publique Territoriale



* Les formations statutaires obligatoires concernent les fonctionnaires et les contractuels recrutés sur un emploi permanent pour une durée au moins égale à 1 an.

2.4.1. LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

2.4.1.1. Les formations statutaires obligatoires

Les formations d'intégration et de professionnalisation ont un caractère obligatoire afin que l'agent mette régulièrement à jour ses connaissances en vue de satisfaire les missions de service public. Elles constituent un élément indispensable pour l'évolution de carrière de l'agent.

Les formations statutaires obligatoires concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le Compte Personnel de Formation.

2.4.1.1.1. La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à favoriser l'intégration du fonctionnaire nouvellement nommé sur un cadre d'emplois. Elle lui permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel il exerce.

Bénéficiaires

Agents concernés	Agents exemptés
<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les agents nouvellement nommés, après un concours ou sous recrutement direct, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C. - Les contractuels recrutés sur des emplois permanents pour une durée au moins égale à 1 an, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C. <p>Les agents doivent suivre cette formation dans l'année qui suit leur nomination.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - agent accédant à un nouveau grade par promotion interne, - lauréats des concours d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine, - agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale.

Durée :

- Pour les fonctionnaires/contractuels de catégorie A et B : 10 jours,
- Pour les fonctionnaires/contractuels de catégorie C : 5 jours.

Mise en œuvre de la formation d'intégration :

- La formation d'intégration est dispensée par le CNFPT,
- L'inscription est réalisée par le service RH de la collectivité dès la nomination de l'agent,
- A l'issue de la formation, le CNFPT remet à l'agent et à son administration une attestation de présence.
- Le service RH place cette attestation dans le dossier de l'agent

- La titularisation est subordonnée au suivi de la formation d'intégration.
- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
 - D'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
 - D'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
 - De formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

2.4.1.1.2. La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation a pour objectif de permettre aux agents publics de s'adapter à son emploi et de maintenir à niveau ses compétences.

Il existe 3 sortes de formation de professionnalisation :

AU PREMIER EMPLOI _____

Bénéficiaires :

Agents concernés
<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires de toutes les catégories nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux, - Les contractuels recrutés sur des emplois permanents pour une durée au moins égale à 1 an, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.

Elle intervient dans les 2 ans après la nomination.

Durée :

- Pour les catégories A et B : de 5 à 10 jours
- Pour la catégorie C : de 3 à 10 jours.

NB : La durée peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration non suivis en cas de dispense

TOUT AU LONG DE LA CARRIERE**Bénéficiaires :**

Agents concernés
<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires de toutes les catégories nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux, - Les contractuels recrutés sur des emplois permanents pour une durée au moins égale à 1 an, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.

Durée :

- Pour les catégories A, B et C : de 2 à 10 jours par période de 5 ans à la suite des formations de professionnalisation au premier emploi.

AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITES**Bénéficiaires :**

Agents concernés
<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires de toutes les catégories nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux, - Les contractuels recrutés sur des emplois permanents pour une durée au moins égale à 1 an, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.

Sont considérés comme des postes à responsabilités :

- Les emplois fonctionnels,
- Les emplois de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Un emploi déclaré emploi à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.

Durée :

- Pour les catégories A, B et C : de **3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation.**

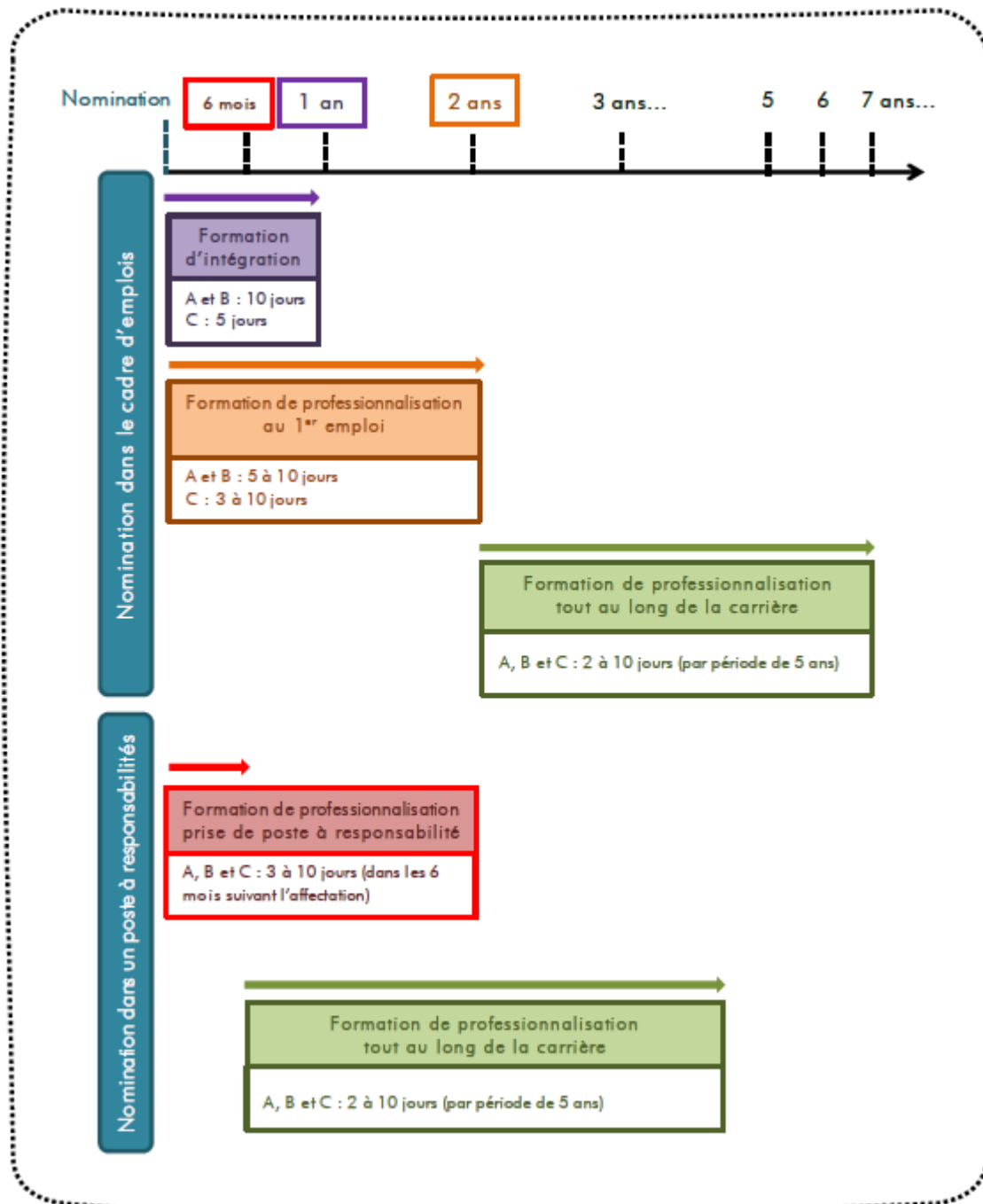
Mise en œuvre des 3 sortes de formation de professionnalisation :

- La formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de l'avancement de grade ou de la promotion interne,
- L'inscription est réalisée par l'agent, ou par la collectivité en concertation avec ce dernier, après avis favorable du supérieur hiérarchique,
- La collectivité suit les compteurs de formation de professionnalisation des agents, elle s'assure de la réalisation des durées minimales obligatoires.
- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
 - Pour la formation de professionnalisation au premier emploi :
 - D'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
 - D'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,

- Pour les 3 formations de professionnalisation :
 - De formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Schéma récapitulatif des formations statutaires obligatoires



2.4.1.2. Les formations spécifiques

2.4.1.2.1. La formation syndicale

Bénéficiaires :

Agents concernés
Conformément à l'article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander un congé pour formation syndicale.

Durée :

- **12 jours ouvrables** au maximum par an avec possibilité de fractionnement.

Mise en œuvre :

- Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste déterminée à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 1998,
- La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage,
- Si 15 jours avant le début du stage, aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé,
- L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche,
- Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.
- A l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

2.4.1.2.2. La formation hygiène et sécurité

La collectivité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents. Ainsi, elle est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette formation concerne notamment :

- Les gestes aux premiers secours,
- La manipulation du matériel d'incendie,
- L'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle),
- Les habilitations électriques,
- Les autorisations de conduites d'engins, permis,
- L'accueil en sécurité dans la collectivité et au poste de travail,
- La réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures...).

Bénéficiaires :

Agents concernés

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Mise en œuvre :

La formation doit être renouvelée périodiquement. Le service RH de la collectivité doit tenir un tableau de suivi de ces formations et veiller à leur mise à jour. Il invite les agents à s'inscrire aux formations dès que nécessaire, ou procède à leur inscription après les avoir avertis.

2.4.2. LES FORMATIONS FACULTATIVES

2.4.2.1. La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Bénéficiaires :

Agents concernés

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Mise en œuvre :

- La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service :
 - À l'initiative de l'agent,
 - À la demande de l'employeur.
- L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.
- Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.
Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.
Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire,
- Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formations. Ils restent alors placés en position de congé parental.

2.4.2.2. La préparation aux concours et examens professionnels

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière.

Bénéficiaires :

Agents concernés
Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

Mise en œuvre :

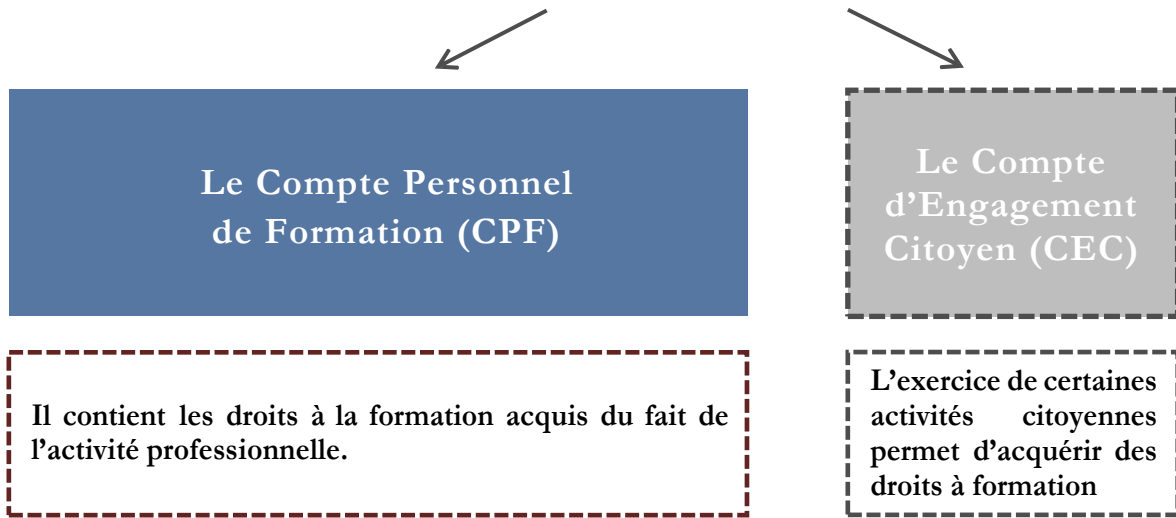
- Cette formation est majoritairement dispensée par le CNFPT. Toutefois, d'autres prestataires peuvent être choisis,
- Pour s'inscrire, les agents doivent remplir les conditions requises pour présenter le concours ou l'examen/concours visé,
- La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service,
- La collectivité a la possibilité d'accorder des décharges de service pour un agent inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels. Celles-ci ne sont pas accordées de droit :
 - Si l'agent a besoin d'un temps de préparation personnelle, sans qu'il ne soit inscrit à une action de formation, il peut utiliser son Compte Epargne Temps, et à défaut son CPF, dans une limite de 5 jours par année civile.
 - Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.
Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.
Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- L'avis de la Commission Administrative Paritaire est requis en cas de double refus successifs.

2.4.2.3. La formation personnelle

2.4.2.3.1. Le Compte Personnel d'Activité

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA est constitué de deux dispositifs :



Bénéficiaires :

Agents concernés
Le Compte Personnel d'Activité concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, relevant des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.
Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et Consignations.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1er janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Mise en œuvre :

➤ L'alimentation du CPF

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2 019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

- Un agent à temps complet acquiert **25 heures maximum par année de travail** jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **150 heures**.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019 - 828 du 6 août 2019 :

Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, un agent à temps complet acquérait 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

- Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.
- Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'alimentation du compte se faisait à hauteur de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, il est possible de convertir en heures les droits acquis en € dans le privé. La conversion est laissée à l'initiative des agents et peut-être réalisée directement sur le portail du CPF.

Montant de la conversion : **15€ pour 1 heure**

➤ La mobilisation du CPF

○ Les formations éligibles

Les formations éligibles sont les formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

○ La demande

Les demandes d'utilisation du CPF déposées par les agents sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt.

La demande est à l'initiative de l'agent.

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé.

La collectivité donne son accord/refus dans un délai de 2 mois.

Le refus doit être motivé (défauts de crédits disponibles, nécessités de service...). La décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire. Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire. De plus, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

○ Le suivi de la formation

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables. Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Les formations ont lieu, en priorité, sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service.

Les heures de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de travail effectif :

- Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
- Une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.
- Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération.

o L'anticipation des heures

L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- Pour les **titulaires** : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- Pour les **contractuels** : limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits en vue d'effectuer la décrémentation sur le site au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte de l'agent.

o Le financement

Frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Prise en charge totale dans le cadre du CléA
- Prise en charge partielle pour les autres formations, à hauteur de 15€ / heure
- Enveloppe globale maximale de 5000 € / an

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

Frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatif.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN _____

Le Compte d'Engagement Citoyen permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires. Ces activités regroupent :

- Le **service civique** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- La **réserve militaire opérationnelle** (pour une activité de 90 jours sur une année civile),
- La **réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- La **réserve sanitaire** pour une durée d'emploi de 30 jours,
- L'activité de **maître d'apprentissage** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- Les activités de **bénévolat associatif**, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 CCAOP

heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations. L'association doit :

- Être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Être déclarée depuis 3 ans au moins,
- Avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans),
- La réserve civique et ses thématiques :
 - Réserve civique (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures) *,
 - Réserve citoyenne de défense et de sécurité (durée continue de 5 ans d'engagement),
 - Réserve communale de la sécurité civile (durée de 5 ans d'engagement),
 - Réserve citoyenne de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an) *,
 - Réserve citoyenne de l'éducation nationale (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions) *.

* Activités comptabilisées à compter du 1^{er} janvier 2018

Objectifs visés :

- Développer des compétences/connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités bénévoles ou de volontariat,
- Compléter les droits relevant du CPF pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Mise en œuvre :

- Les droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen sont comptabilisés en € :
 - 240 € forfaitaires par activité et par année, dans la limite maximale de 720 €.
 - Ces droits peuvent être convertis en heures à raison de 12 € pour 1 heure pour compléter les heures inscrites sur le CPF. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.
 - Les droits acquis au titre du CEC peuvent être consultés sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.
 - Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent pour le volontariat et l'apprentissage. Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » www.associations.gouv.fr en indiquant l'association (par ses numéros RNA et SIREN), leur fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à l'activité.
 - Les heures CEC peuvent être mobilisées de 2 façons :
 - Soit pour suivre une formation éligible au CPF :
Les heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter les droits inscrits sur le CPF,
 - Soit pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles, aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires :
- Les formations éligibles sont listées sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr.
- Dans le cas d'une mobilisation des droits formation et des droits CEC, les droits formation doivent être utilisés en priorité.
 - Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne pourra plus mobiliser ses droits formation CPF. Seuls les droits CEC pourront être utilisés pour financer des actions de formation destinées à permettre, en tant que bénévole associatif ou volontaire en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

2.4.2.3.2. Le Congé de Formation Professionnelle

Le Congé de Formation Professionnelle permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

Bénéficiaires :

Agents concernés

- Les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent et ayant accompli au moins 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

Mise en œuvre :

➤ **Durée :**

La durée du congé est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, utilisable en une seule fois ou réparti au long de la carrière en semaines, journées ou demi-journées. La durée peut s'étendre à 5 ans pour les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les 12 mois qui suivent le premier, sauf si celui-ci n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités de service.

➤ **Rémunération et frais :**

- Pendant les 12 premiers mois du congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement. Pour les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, ils perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100% du traitement indiciaire brut la première année et 85% ensuite.
- Les collectivités de moins de 50 agents à temps complet peuvent être remboursées par le Centre de Gestion de tout ou partie du montant des indemnités. Le centre de gestion peut prendre en charge une partie de ces indemnités.

➤ **Procédure :**

- **La demande** : elle doit être formulée au moins 90 jours avant le début de la formation en indiquant la date de début de la formation, la nature, sa durée et le nom du centre de formation.
- **Réponse** : la collectivité a 30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons du rejet ou du report. Elle peut également dans le même délai, faire savoir à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération par le centre de gestion ; elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer.

NB : L'administration ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire

➤ **Obligation de servir :**

L'obligation de servir s'applique dans n'importe quelle administration. L'article 13 du décret 2007- 1845 du 26.12.2007 prévoit que « Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination ».

Ainsi, la collectivité peut dispenser l'agent de l'obligation de servir pendant le triple de la durée d'indemnisation.

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, l'obligation de servir est limitée à 36 mois.

➤ **Attestation de formation :**

L'agent doit fournir chaque mois et à la fin du congé une attestation de présence effective à la formation. En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues. Le fait que le stage soit annulé et réorganisé dans une autre académie n'est pas un motif valable d'absence.

➤ **Statut de l'agent pendant le congé :**

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Durant les périodes d'interruption de la formation (congés universitaires, par exemple), l'agent reprend ses fonctions et peut, le cas échéant, demander le bénéfice de ses congés annuels. Ces périodes de reprise des fonctions ou de congés annuels ne sont pas prises en compte au titre du congé de formation et sont rémunérées intégralement.

Les congés non pris avant le terme de l'année civile sont réputés perdus.

➤ **Articulation Congé de Formation Professionnelle/Compte Personnel de Formation :**

- L'agent peut demander un Congé de Formation Professionnelle (CFP) après avoir consommé ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).
- L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du Congé de Formation Professionnelle.

2.4.2.3.3. Le Congé pour Bilan de Compétences

Le bilan de compétences est un outil d'analyse et d'évaluation des compétences professionnelles et personnelles avec pour objectif la définition d'un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Il est à noter que le CNFPT ne propose pas de bilan de compétences mais il propose une offre alternative, parfois plus adaptée, intitulée « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie ».

Bénéficiaires :

Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'un bilan de compétences.

Mise en œuvre :

➤ **Durée :**

Le congé pour Bilan de Compétences est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable. Il est de 72 heures pour les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle.

➤ **Rémunération :**

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

La prise en charge des frais est à adapter en fonction des décisions prises par la collectivité.

➤ **Procédure :**

- La **demande** : elle doit être présentée 60 jours avant le début du bilan de compétences en précisant les dates, la durée et l'organisme prestataire choisi et doit être accompagnée, le cas échéant, de la demande de prise en charge financière par la collectivité.
- **Réponse** : La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.

NB : Si la collectivité prend en charge financièrement le bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et l'organisme prestataire. Cette convention précise les principales obligations de chaque partie.

➤ **Attestation de formation :**

L'agent remet, à l'issue du bilan, une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire.

➤ **Financement :**

Si le bilan de compétences est effectué dans le cadre du CPF, les règles de financement de ce dernier s'appliquent.

➤ **Obligations de l'agent :**

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

➤ **L'agent** ne peut prétendre à un autre bilan qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

2.4.2.3.4. Le Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue.

Par ce moyen, l'agent peut obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans avoir à suivre une formation.

Bénéficiaires :

Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'une Validation des Acquis de l'Expérience.

NB : Les agents doivent justifier d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.

Mise en œuvre :

➤ **Durée :**

Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable et de 72 heures pour les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle.

➤ **Rémunération :**

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

➤ **Procédure :**

- **La demande :** elle doit être présentée 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions nécessaires ainsi que le nom des organismes intervenants.
- **La réponse :** La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report.

➤ **Financement :**

Si la VAE est effectuée dans le cadre du CPF, les règles de financement de ce dernier s'appliquent.

➤ **Attestation de formation :**

L'agent remet, à l'issue du congé pour VAE, une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

➤ **Obligations de l'agent :**

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

L'agent ne peut prétendre à un autre congé pour VAE qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le précédent.

2.4.2.3.5. Le Congé de transition professionnelle

Le congé de transition professionnelle s'intègre dans le congé de formation professionnelle. Il permet de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé.

Bénéficiaires :

Agents concernés

Les agents titulaires et contractuels de catégorie C qui :

- N'ont pas le baccalauréat,
- Sont en situation de handicap,
- Pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Mise en œuvre :

➤ **Durée :**

L'action ou le parcours de formation doit être :

- D'une durée égale ou supérieure à cent vingt heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code,
- D'une durée égale ou supérieure à soixante-dix heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

➤ **Rémunération :**

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familiale de traitement.

➤ **Procédure :**

- **La demande** : elle doit être présentée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.
- **La réponse** : la collectivité apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation. Elle informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande de congé. La décision de refus est motivée. Le silence gardé par la collectivité à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

➤ **Attestation de formation :**

L'agent remet, à l'issue du congé, une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

➤ **Obligations de l'agent :**

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé.

2.4.2.3.6. La Reconnaissance des Diplômes et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

La Reconnaissance des Diplômes (RED) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) sont des dispositifs qui permettent, à un candidat qui justifie d'une qualification au moins équivalente et/ou d'activités professionnelles équivalentes, de s'inscrire à un concours externe.

C'est la Commission d'Equivalence de Diplôme (CED) placée auprès du CNFPT qui est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis. La CED procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Le dispositif ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme (médecin territorial, assistant socio-éducatif territorial...).

L'équivalence peut être accordée par l'autorité organisatrice (les centres de gestion) pour certains concours à condition de diplôme généraliste. La saisine s'effectue alors au moment de l'inscription du candidat à une session du concours en question.

2.4.2.3.7. La période d'immersion professionnelle

Tout agent public peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle auprès d'un employeur public ou de tout autre organisme public pour une durée comprise entre 2 jours et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans.

Elle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

2.4.2.3.8. La mise en disponibilité pour effectuer des études ou un caractère d'intérêt général

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite.

La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner.

Bénéficiaires :

Agents concernés
Les fonctionnaires exclusivement.

Mise en œuvre :

➤ Durée :

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 ans mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

➤ Procédure :

La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception. Le préavis est de deux (2) mois. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent.

2.4.2.4. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est inscrite à l'article 1 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 comme formation à part entière.

Cette action a pour vocation de permettre la maîtrise des compétences de base.

Tous les agents en difficulté en matière d'écrits professionnels, de lecture, de calculs, de mesures, peuvent bénéficier de cette formation. Cette remise à niveau permet à l'agent de progresser dans sa vie professionnelle et personnelle.

La formation peut être suivie à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur.

Les agents dits « vulnérables » seront prioritaires : les agents de catégorie C n'ayant pas le baccalauréat, l'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle.

Cette formation est éligible au Compte Personnel de Formation.

3. Les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité

3.1. LA GESTION DES DEMANDES DE FORMATION

3.1.1. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

3.1.1.1. Formation à la demande de l'agent

Toute demande de formation de l'agent doit faire l'objet d'une concertation avec le supérieur hiérarchique. Elle est soumise lors de l'entretien annuel ou en cours d'année.

Afin d'élaborer son évolution professionnelle et identifier les actions de formation nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent peut demander au service RH un accompagnement personnalisé.

3.1.1.2. Formation à la demande de l'employeur

La formation est une démarche personnelle et volontaire de l'agent mais ce dernier est tenu de suivre les formations obligatoires.

L'employeur doit s'assurer de la mise en œuvre de ces formations obligatoires en informant l'agent sur ses obligations, en veillant au respect des délais.

Le service RH et le supérieur hiérarchique proposent des formations aux agents afin de respecter les obligations en matière de formations obligatoires.

Les agents devant participer à une formation d'intégration sont inscrits par le service RH.

3.1.1.3. Validation de la demande et inscription au CNFPT

Pour l'ensemble des formations, hors formation d'intégration, les agents s'inscrivent sur la plateforme d'inscription <https://inscription.cnfpt.fr/>, via leur compte personnel.

Par exception, le service RH peut inscrire l'agent dans la formation qu'il souhaite effectuer.

Dans le cas d'une demande effectuée par l'agent via son compte personnel sur le site du CNFPT :

Le supérieur hiérarchique et le service RH reçoivent un mail de validation une fois la demande effectuée. Le supérieur hiérarchique valide ou refuse la demande de formation selon les critères suivants :

- Nécessités de service,
- Inscription de la formation au plan de formation,
- Cohérence avec les missions exercées et/ou le projet professionnel,

Le service RH transmet la demande de formation validée par le supérieur hiérarchique au CNFPT.

Par exception, si le service RH inscrit directement un agent sur le site du CNFPT à une formation :

Le service RH fournit à l'agent demandeur un formulaire d'inscription à compléter.

Le supérieur hiérarchique valide la demande de formation et émet un avis sur le formulaire.

Le service RH inscrit l'agent.

3.1.1.4. Validation de la demande et inscription auprès d'un prestataire externe

Le supérieur hiérarchique valide ou refuse la demande de formation selon les critères suivants :

- Disponibilités budgétaires.
- Nécessités de service,
- Inscription de la formation au plan de formation,
- Cohérence avec les missions exercées et/ou le projet professionnel.

L'agent est ensuite avisé de l'accord ou du refus de la collectivité. Le refus doit être motivé. Le cas échéant, le service RH procède à l'inscription auprès de l'organisme de formation.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

3.2. LES MODALITES PRATIQUES CONCERNANT LA FORMATION

3.2.1. LE DEPART EN FORMATION

3.2.1.1. L'ordre de mission

L'agent doit disposer d'un ordre de mission signé par les personnes habilitées pour tout déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale. Il est soit permanent, soit ponctuel.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais de déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Lors d'une première demande, l'ordre de mission devra être accompagné de la photocopie recto- verso du permis de conduire ainsi que de la photocopie d'attestation d'assurance personnelle.

3.2.1.2. Le statut de l'agent en formation

La formation qui se déroule sur le temps de travail de l'agent est considérée comme du temps de service. L'agent est maintenu en position d'activité. Il conserve donc sa rémunération¹.

Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Une journée de formation équivaut à une journée de travail. Les formations obligatoires et celles effectuées à la demande de l'employeur sont récupérables. Les autres formations à la demande de l'agent ne seront pas récupérables si elles interviennent durant un jour de repos.

L'agent doit prévenir son responsable pour toute absence en formation.

¹ Pour le congé de formation professionnelle : 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement
CCAOP

3.2.1.3. L'attestation de présence

L'agent et la collectivité reçoivent par courriel de la part du CNFPT une attestation de présence. Dans le cas d'une formation dispensée par un prestataire externe, l'agent doit demander en fin de formation son attestation de présence.

Cette attestation sera enregistrée par le service RH et sera classée dans le dossier individuel et personnel de l'agent.

3.2.1.4. Les obligations de l'agent

L'agent qui s'inscrit en formation, s'engage à suivre cette dernière jusqu'à sa fin.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès du responsable de service et du service RH.

3.2.2. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

3.2.2.1. Les frais pédagogiques

Les formations CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation versée par la collectivité.

Pour les formations personnelles (Congé de Formation Professionnelle, Compte Personnel de Formation...), une prise en charge peut être prévue (cf article 2.4.2.3.).

3.2.2.2. Les autres frais

Si l'action de formation est organisée par le CNFPT, ce dernier prend en charge les frais. Pour les formations obligatoires et facultatives :

- Si le trajet aller-retour entre la résidence administrative et le site de formation est inférieur à 40km, le CNFPT prend en charge les frais de déjeuner,
- Si le trajet aller-retour entre la résidence administrative et le site de formation se situe entre 41km et 140km, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement et de déjeuner pour chaque jour de stage mais pas ceux liés à l'hébergement.
- Si le trajet aller-retour entre la résidence administrative et le site de formation est supérieur à 140km, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement, de déjeuner, de diner et d'hébergement pour chaque jour de stage.

La collectivité peut également prendre en charge des frais de déplacement et/ou de déjeuner selon les plafonds fixés par délibération du Conseil communautaire. La prise en charge du CNFPT et celle de la collectivité ne sont pas cumulatives.

4. L'évaluation des formations

La Communauté de communes dispose d'un questionnaire d'évaluation des formations suivies. Chaque agent de retour de formation devra le remplir et le retourner au service RH.

Il porte uniquement sur les formations obligatoires et celles de perfectionnement.

L'évaluation permet de :

- 1- Disposer d'une meilleure connaissance du contenu des formations suivies,
- 2- Adapter les formations aux besoins réels des agents,
- 3- Mettre à jour le plan de formation en fonction des remontées des agents.

5. Les contacts formation

Pour obtenir des renseignements en matière de formation, les agents de la collectivité peuvent contacter :

Cynthia LENTSCH
04 90 29 46 19

Guillaume ARGEME
04 90 29 46 15

Annexes :

1- Guide d'inscription sur le CNFPT

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

**Délibération
n° 2022-137
Règlement de
formation
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre de gestion de Vaucluse en date du 22 novembre 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction publique territoriale et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire et contractuel.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_137-DE



La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les formations spécifiques,
- La formation de perfectionnement,
- La préparation aux concours et examens professionnels,
- La formation personnelle,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

**Délibération
n°2022-137
Règlement de
formation
/ APPROBATION**

Considérant que la démarche engagée en vue de mettre en place un plan de formation va aboutir courant 2023,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Considérant que le comité technique du Centre de gestion de Vaucluse auquel est rattaché la Communauté de communes, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de règlement de formation lors de sa réunion du 22 novembre dernier,

Le conseil communautaire est appelé à approuver le règlement de formation de la collectivité, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Le Président,

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-138

**Convention d'adhésion
à la médiation préalable**

**obligatoire avec le
Centre de gestion de**

Vaucluse

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse (CDG84) en date du 16 mars 2022,

Il est précisé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion de Vaucluse sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_138-DE



dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du conseil juridique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire, proposée par le Centre de gestion de Vaucluse.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

D'approuver ladite convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse,

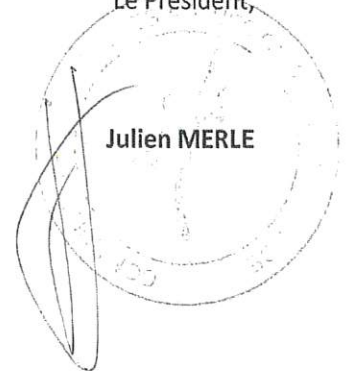
D'autoriser le Président à la signer,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

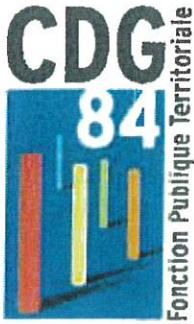
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022

**Délibération
n°2022-138
Convention d'adhésion
à la médiation préalable
obligatoire avec le
Centre de gestion de
Vaucluse
/ APPROBATION**



**CONVENTION D'ADHÉSION
A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE
(M.P.O)**

ENTRE :

La collectivité/l'établissement _____
représenté(e) par _____
agissant en vertu de la délibération en date du _____

ci-après désigné par les termes « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'autre part.

.....

- Vu l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyant que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020,
- Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique,
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 84 en date du 16 mars 2022,

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG84 sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du Conseil juridique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'objectif est de parvenir à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur selon les situations visées à l'article 2.

Article 2 : Domaine d'intervention

Conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 2° les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 7° les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG84 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG84 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateurs doivent posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG84 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de médiation à l'initiative des parties définie à l'article L213-5 du Code de Justice Administrative.

A ce titre, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG84 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

**Recours à la médiation préalable obligatoire
auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84)**

**Par courrier : 80 rue Marcel Demonque
AGROPARC – CS 60508
84908 AVIGNON cedex 9**

Par mail : mediation@cdg84.fr

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend un imprimé de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions de l'article L213-6 du Code de Justice Administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R 413 et suivants du Code de justice administrative).

Article 6 : La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du CDG84. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est intégrée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Pour les collectivités qui ne participent pas à la cotisation obligatoire au CDG84, la participation financière est fixée à un forfait de 300 euros, comprenant le temps d'analyse du dossier et le temps de présence auprès de l'une ou l'autre partie ou des 2 parties.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG84 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 7 : Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en deux exemplaires.

A, le

Avignon, le

Le cocontractant
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :

Nom : Maurice CHABERT

Qualité :

Qualité : Président

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-139

**Convention d'adhésion
dispositif de**

signalement des actes

de violence, de

discrimination, de

harcèlement et

d'agissement sexiste

avec le Centre de

gestion de Vaucluse

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction publique, toute autorité territoriale, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 4 du décret n°2020-256, les employeurs territoriaux de Vaucluse peuvent confier cette mission aux centres de gestion, après information du comité technique compétent.

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,

Le Centre de gestion de Vaucluse propose donc à la communauté de communes

Aygues Ouvèze en Provence de gérer pour son compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 84 permettra ainsi de disposer :

- ❖ D'un formulaire permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial, indépendant et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ D'une équipe d'experts ;
- ❖ D'un accompagnement individualisé et personnalisé, dans le respect de la réglementation RGPD.

**Délibération
n°2022-139
Convention d'adhésion
dispositif de
signalement des actes
de violence, de
discrimination, de
harcèlement et
d'agissement sexiste
avec le Centre de
gestion de Vaucluse
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

D'approuver ladite convention avec le Centre de gestion de Vaucluse,

D'autoriser le Président à la signer.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

**CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE
DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU
SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

ENTRE :

Collectivité :

Représentée par :

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
.....,

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 21/17 du conseil d'administration en date du 29 juillet
2021, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale et notamment ses articles 25 et 108-2 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la
médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de
discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la
fonction publique ;

Article 1 : Objet de la convention

En application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être confié au CDG84 à la demande des collectivités et établissements publics, conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

Par délibération n°21/17 du 29 juillet 2021, le CDG84 propose aux collectivités et établissements publics qui en font la demande, d'adhérer à cette mission :

- A titre gratuit pour les collectivités et établissements affiliés ;
- A titre onéreux, pour les collectivités et établissements non affiliés conformément aux tarifs délibérés par le Conseil d'administration.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

Article 2 : Périmètre et contenu du dispositif de signalement

Le dispositif de signalement des actes prévu par l'article 6 quater A de la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comporte :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies :

- Procédure pénale, article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte... ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès des défenseurs des droits.

Article 3 : Saisine du dispositif

Ce dispositif peut être saisi par :

- Tout agent ou personne bénéficiaire qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que par les personnes témoins des actes concernés ;
- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles...);
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum.

Article 4 : Commission de recueil et de traitement des signalements

Une commission de recueil et de traitement des signalements est mise en place. Elle est composée d'acteurs dont les compétences permettent d'analyser et de traiter les différents types de signalement transmis.

4.1 – Composition de la commission :

Cette commission, placée auprès du Pôle Santé et Sécurité au Travail, est composée à minima :

- d'un juriste spécialiste des questions statutaires,
- d'un médecin de prévention,
- d'un psychologue du travail,
- d'un membre de la Direction Générale,
- d'un responsable du Pôle Santé et Sécurité au Travail.

4.2 – Rôle de la commission

L'intervention de la commission signalement du CDG84 portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orienter et informer l'auteur du signalement sur ses droits et les suites envisageables. Proposer les mesures qu'elle estime opportunes ;
- Rédiger un rapport qui indique les préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.) ;
- Suivre la situation jusqu'à sa résolution, et veiller au respect de ses préconisations.

4.3 – Déontologie et garantie de confidentialité de la commission

La commission est soumise au respect d'un certain nombre de principes déontologiques, à savoir :

- La confidentialité des données recueillies en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires ;
- La confidentialité et le secret professionnel liant certaines professions (médecins, psychologues) ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs d'actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des acteurs du dispositif.

Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements mentionnés à l'article 3 de la présente convention, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, les membres de la commission, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Tous les documents matériels et les données numériques font l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage.

Article 6 : Engagements et responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public

6.1 – Désignation d'un référent par la collectivité

La collectivité ou l'établissement public désigne dans le cadre de cette convention, un référent qui sera le premier interlocuteur de la commission.

6.2 – Informations sur la mise en place du dispositif et les modalités de saisine

Indépendamment du CDG84, la collectivité ou l'établissement public s'engage à diffuser une information accessible aux agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement ainsi que sur les procédures et modalités définies.

6.3 – Respect de la procédure et responsabilités

L'autorité territoriale reste responsable de :

- la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social...);
- l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle ;
- la mise en œuvre des mesures conservatoires pour faire cesser les faits ainsi que les dispositions pour assurer la protection de la victime et/ou de l'auteur du signalement ;
- des suites disciplinaires à donner le cas échéant à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG84 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par la commission ad hoc, relève de la seule responsabilité de la collectivité. La responsabilité du CDG84 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Conditions financières

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au CDG84, cette prestation est gratuite.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, la prestation de la commission de signalement sera rémunérée sur la base forfaitaire de 450 euros.

En tant que de besoin et de sollicitation d'une mission complémentaire portant sur la mise à disposition d'un psychologue du travail, d'un médecin de prévention, d'un conseiller en prévention... une proposition financière sera adressée à la collectivité.

A l'issue de la mission effectuée par la commission, une facture détaillant la prestation réalisée sera adressée à la collectivité ou l'établissement public.

Article 8 : Date d'effet

La date d'effet est fixée à la date du retour de la convention dans les services du CDG84, ce retour valant notification de la convention.

Article 9 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties.

Cette résiliation pourra s'effectuer à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait à Avignon, le

En deux exemplaires originaux

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_139-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Délibération

n°2022-140

**Désignation des
représentants élus pour**

**le comité social
territorial**

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 4 et 5,
Vu la délibération n°2022-059 du 5 mai 2022 portant sur la création d'un Comité social territorial commun entre la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et les communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Violès,
Vu la délibération n°2022-060 du 5 mai 2022 fixant le nombre de représentants élus à cinq et à cinq le nombre de représentants suppléants,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à désigner les représentants élus titulaires et suppléants pour le CST commun de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et des communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Violès.

Considérant que le conseil communautaire est également appelé à désigner le Président de l'instance, ainsi qu'un secrétaire puisque le secrétariat de séance des CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le CST en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2022-140
Désignation des
représentants élus pour
le comité social
territorial
/ APPROBATION**

Sont désignés pour assurer les fonctions de représentants titulaires de la collectivité :

Elus titulaires	Collectivité
Julien MERLE	CCAOP
Georges BOUTINOT	CCAOP
Fabrice LEAUNE	Lagarde-Paréol
Dominique FICTY	Sainte-Cécile-les-Vignes
Marie-José AUNAVE	Violès

Sont désignés pour assurer les fonctions de représentants suppléants de la collectivité :

Elus suppléants	Collectivité
Christophe CANO	CCAOP
Pascal CROZET	CCAOP
Sophie PROPHETE	Lagarde-Paréol
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	Sainte-Cécile-les-Vignes
Florence GOURLOT	Violès

Président de l'instance : Julien MERLE

Secrétaire de l'instance : Marie-José AUNAVE

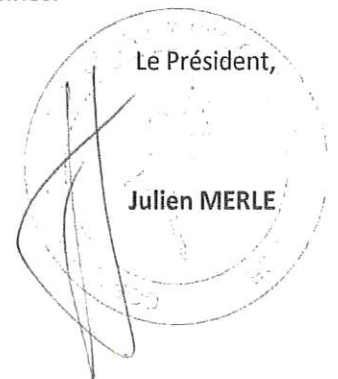
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/12/2022

Et notification

Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 26
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage
Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-141
CREATION D'UN EMPLOI
D'ATTACHE TERRITORIAL
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Par délibération du 25 février 2021, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint.

Au terme de la procédure de recrutement, il appartient désormais au conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi d'attaché territorial, grade sur lequel va être nommé la directrice générale adjointe.

La candidate retenue occupe actuellement le grade d'attaché d'administration de la Fonction publique d'Etat. Elle va être recrutée par la voie d'un détachement de

son administration d'origine pour une durée de deux ans.

Au terme de ces deux ans, elle sera soit définitivement intégrée dans la collectivité, soit en position de détachement pour une nouvelle période, soit réintégrée dans son corps d'origine.

La directrice générale adjointe aura vocation à superviser certains services fonctionnels de la collectivité et à seconder le DGS dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Elle percevra un traitement de base sur la base de la grille indiciaire correspondant à son statut, soit l'indice brut 567 (indice majoré 480).

Elle pourra prétendre au bénéfice du RIFSEEP et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

**Délibération
n°2022-141
CREATION D'UN EMPLOI
D'ATTACHE TERRITORIAL
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2023,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 26
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage
Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-142
CREATION D'UN EMPLOI
D'ADJOINT TECHNIQUE
CONTRACTUEL
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :


En vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver le recrutement d'un agent contractuel à temps complet, sur le fondement de l'article 3-II de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, pour occuper l'emploi de chargé de mission " valorisation des espaces verts et des biodéchets".

Il est précisé que cet agent sera recruté sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de paie 352) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2022-142
CREATION D'UN EMPLOI
D'ADJOINT TECHNIQUE
CONTRACTUEL
/ APPROBATION**

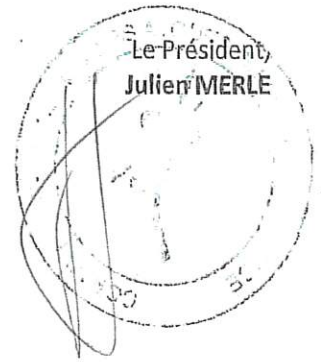
Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022 
ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_142-DE

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique contractuel, selon les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2023, et sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée identique.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 1^{er} décembre 2022

Date d'affichage

Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération

n°2022-143

**CREATION D'UN EMPLOI
D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL TITULAIRE
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation, pour occuper l'emploi d'animatrice au sein de l'espace France Services.

Il est précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352 (échelon 7) et affilié à la CNRACL.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation pour occuper l'emploi d'animatrice au sein de l'espace France Services.

Dit que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif principal 2023,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_143-DE



au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

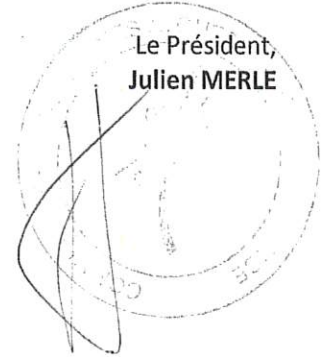
Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352 (échelon 7) et affilié à la CNRACL.

**Délibération
n°2022-143
CREATION D'UN EMPLOI
D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL TITULAIRE
/ APPROBATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 12/12/2022
Et notification
Du: 12/12/2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_144-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 142362

Entre

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - n° 000409468

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
DM CDD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, SIREN n°: 248400160,
sis(e) ZAE JONQUIER ET MORELLES RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER ZAE
JONQUIER ET MORELLES 84850 CAMARET SUR AIGUES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE
EN PROVENCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

JM CDD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

SM CDD


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes


CDD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructure de valorisation des déchets, Investissements, située sur plusieurs adresses de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe d'un milliard d'euros (1 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité, de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Prêt Relance Verte, d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

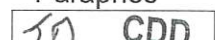
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

JM CDD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

SM CDD

7/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Relance Verte** » est exclusivement destiné au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité ou de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes

JA CDD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Demande de pièces relatives aux autorisations administratives ou d'urbanisme
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SM CDD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Prêt Relance Verte			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516899			
Montant de la Ligne du Prêt	2 000 000 €			
Commission d'instruction	1 200 €			
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité de rupture taux fixe			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,2 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,23 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,23 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture taux fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Jm CDD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

SM CDD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

JM CDD

14/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

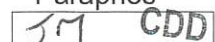
L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Paraphes

JM CDD

16/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

SM CDD

17/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives à la législation européenne, au regard notamment du droit environnemental et des aides d'Etat auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

Paraphes

JM CDD

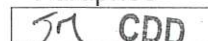
18/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
 - de revoir, dans la limite permise par les lois et réglementations, ses livres et écritures comptables relatifs à la réalisation de l'Article « Objet du Prêt » et de disposer, dans la limite permise par les lois et réglementations, de copies desdits documents ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- prendre, dans toute la mesure permise par la loi, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée commise dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités ayant un lien direct avec les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée. Dans la mesure permise la loi, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur pourrait être amené à revoir ses livres comptables, dans l'unique hypothèse cependant où l'Emprunteur ou l'un des membres de ses organes de décision et de direction auraient fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée ;
- permettre au Prêteur de communiquer toute information en lien direct avec le présent Contrat à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit européen ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

JM CDD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

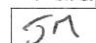
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes


 CDD

21/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

JM CDD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Quelle que soit la cause du remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

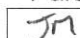
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Paraphes


CDD

23/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes

 CDD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

SM CDD

25/27

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_144-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Jn CDD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9/12/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MERLE Julien

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 5/12/2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : DU DRESNAY Charles

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Président

Julien MERLE

Cachet et Signature :

Charles du Dresnay
Directeur régional adjoint

Paraphes

J1 CDD

27/27

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_144-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 26
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 1^{er} décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 1^{er} décembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Secrétaire de séance : M. Hervé AURIACH

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2022-144
Souscription d'un
emprunt pour le
budget principal
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Par délibération du 27 octobre 2022, le conseil communautaire avait approuvé la souscription de deux emprunts, pour un total de 4 millions d'euros, auprès de la Banque des territoires.

Pour ce qui concerne le premier emprunt relatif aux acquisitions foncières et à la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, il ne sera souscrit qu'en 2023, lorsque le maître d'œuvre sera en mesure de fournir les éléments relatifs à la réglementation environnementale 2020 nécessaires à l'obtention d'un prêt relance verte à taux préférentiel (taux de livret A + 0,60 %).

Pour ce qui concerne le second emprunt relatif au programme de déploiement des colonnes enterrées 2022-2023, le conseil communautaire est appelé à délibérer à nouveau, compte tenu de la légère baisse des taux intervenue depuis.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 084-248400160-20221208-DEL2022_144-DE

Délibération
n°2022-144
Souscription d'un
emprunt pour le
budget principal
/ APPROBATION

- Type de prêt : prêt relance verte, sur ressources BEI
- Montant : 2 000 000 €
- Type de taux : taux fixe
- Taux proposé : 3,23 %
Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
- Durée : 15 ans
- Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Profil d'amortissement : échéances constantes (amortissement déduit)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % et d'une indemnité actuarielle calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant des indemnités actuarielles
- Commission d'instruction : 0,06 % (1200 €)

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette proposition d'emprunt et à autoriser le Président à signer le contrat correspondant avec la Banque des Territoires.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la souscription de cet emprunt dans les conditions définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer le contrat y afférent,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2022 à l'article 1641 des recettes d'investissement et que les annuités d'emprunt seront inscrites à compter de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le capital et à l'article 66 111 pour les intérêts.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Le Président

Julien MERLE

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/12/2022
Et notification
Du: 09/12/2022